

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 197

Projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan

Rapport d'enquête et d'audience publique

Novembre 2004

Québec 

La notion d'environnement

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Édifice Lomer-Gouin	Tél. : (418) 643-7447
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10	1 800 463-4732 (sans frais)
Québec (Québec) G1R 6A6	

Internet : www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Québec, le 26 novembre 2004

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, située dans la province naturelle des Laurentides centrales.

Le mandat d'enquête et d'audience publique, sous la responsabilité de M. John Haemmerli, a débuté le 26 avril 2004.

Bien que la plupart des acteurs régionaux soient en faveur de la protection de la rivière Ashuapmushuan, la commission constate qu'il faudra fournir un effort significatif pour obtenir l'adhésion des opposants au projet de réserve aquatique. La mise en valeur de territoires à des fins de conservation est en effet perçue par certains comme la part la moins intéressante du développement régional. Aussi la commission est-elle d'avis que seule une concertation régionale élargie qui prendrait en considération les retombées de l'exploitation des ressources naturelles pourrait conduire à une insertion harmonieuse et durable du projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,


André Harvey

Québec, le 24 novembre 2004

Monsieur André Harvey
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée de la consultation du public sur le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan située dans la province naturelle des Laurentides centrales.

Au terme de cet exercice, la commission constate que la mise en réserve de territoires à des fins de conservation a une incidence non négligeable dans les régions ressources. Bien qu'un certain sentiment d'urgence puisse résulter du retard du Québec dans le dossier des aires protégées, la réussite de l'insertion de ces territoires passe par la concertation et la participation des acteurs régionaux dans le choix des territoires retenus. Cette concertation s'appliquerait également, dans le cas du projet proposé, à la composition du conseil de conservation et de mise en valeur ainsi qu'au délégataire de gestion. Enfin, la mise en œuvre du projet ne saurait se passer d'un soutien approprié en ressources humaines, techniques et financières à ces deux organismes.

Même s'il reste un effort important à fournir afin d'obtenir l'adhésion des opposants au projet, qui en ont fait un dossier de développement régional et souhaitent une meilleure répartition des retombées de l'exploitation des ressources naturelles, la commission est d'avis que cette concertation devrait être mise en œuvre immédiatement dans le but de concrétiser une convergence vers la conservation de la rivière Ashuapmushuan qui ne date pas d'hier.

...2

En ce qui a trait aux caractéristiques du projet, la commission est d'avis que les limites devraient être étendues au moins jusqu'à la ligne de crête délimitant la vallée de la rivière Ashuapmushuan. Le ministère de l'Environnement devrait également examiner la possibilité d'y intégrer en tout ou en partie le bassin de la rivière du Cran en vue d'optimiser la protection de l'habitat de la ouananiche. En outre, le tronçon de la route 27 qui longe la rivière devrait être déplacé.

Enfin, je tiens à remercier l'équipe de la commission pour sa contribution très soutenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Haemmerli', with a large, stylized flourish at the end.

John Haemmerli

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 L'implantation des aires protégées	9
Le Plan d'action stratégique sur les aires protégées	9
La participation régionale et le processus de consultation du public	11
Chapitre 2 L'intégration régionale et l'acceptabilité sociale du projet	15
La rivière Ashuapmushuan et l'aménagement du territoire	15
L'attribution d'un statut de protection	18
L'utilisation industrielle du territoire et l'opposition au projet	19
La forêt	20
Le développement hydroélectrique	24
Le développement régional durable et la gestion intégrée des ressources	25
La mise en valeur du territoire et le tourisme	29
La planification touristique régionale	29
La contribution du projet au développement touristique régional	30
Le transfert à la communauté innue	32
Chapitre 3 Le cadre de protection	37
La protection de l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan	37
La délimitation de l'aire protégée	38
La gestion de la ouananiche et de son habitat	44
La route 27	46
Le zonage et le régime des activités	48
Chapitre 4 Le cadre de gestion	53
Le concept de gestion	53
Le conseil de conservation et de mise en valeur	54
La société de gestion	56
Conclusion	61

Annexe 1	Les renseignements relatifs au mandat	65
Annexe 2	La documentation.....	73
Figure 1	La localisation du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan	7

Introduction

Le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Cette rivière est située au nord-ouest du lac Saint-Jean, dans la province naturelle des Laurentides centrales. Le mandat du BAPE a débuté le 26 avril 2004, date à laquelle le dossier de l'aire protégée a été rendu accessible. Les séances de l'audience publique ont été tenues en juin et en août 2004 à Saint-Félicien. C'est le ministère de l'Environnement qui agit à titre de promoteur pour ce projet.

La constitution d'une aire protégée

En 2000, le gouvernement du Québec s'est engagé à développer son réseau d'aires protégées pour atteindre en 2005 la protection de 8 % du territoire québécois. Les grandes orientations du *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* publié en juillet 2002 visent à obtenir une répartition des aires protégées représentatives de la diversité biologique du territoire québécois, tout en tenant compte des préoccupations, notamment socioéconomiques, des acteurs concernés par la mise en œuvre du réseau québécois d'aires protégées.

Qu'est-ce qu'une aire protégée ?

Une aire protégée est définie dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) comme étant un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Toute activité ayant cours sur le territoire ou sur une portion de territoire ne doit pas altérer le caractère biologique essentiel de l'aire protégée. Au Québec, 26 désignations légales ou administratives répondent à cette définition, dont les parcs nationaux canadiens et québécois, les refuges fauniques, les parcs régionaux urbains, les habitats fauniques, les réserves naturelles, les réserves écologiques et les réserves aquatiques. Cette dernière appellation est nouvelle et découle de la loi précitée.

Le processus de constitution des aires protégées, telles que les réserves aquatiques, est prévu dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* adoptée en décembre 2002, et comporte plusieurs étapes. Le ministre de l'Environnement en est responsable, mais la sélection des territoires à conserver, le choix du statut de protection accordé à chacun et l'élaboration des plans de conservation s'effectuent en collaboration avec les ministres et organismes concernés, dont le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ainsi que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

Pour bien connaître la diversité du territoire québécois, le ministère de l'Environnement a tout d'abord établi un cadre écologique de référence. D'après ce cadre, le territoire québécois est divisé en treize provinces naturelles, elles-mêmes composées de régions naturelles comprenant plusieurs ensembles physiographiques à l'intérieur desquels le Ministère a circonscrit des territoires d'intérêt pour la conservation. Chacun de ces territoires fait ensuite l'objet d'une analyse des éléments écologiques, des contraintes et des conjonctures favorables. Le résultat de l'analyse détermine les nouvelles aires protégées qui feront l'objet d'un plan de conservation et qui se verront conférer un statut provisoire de protection, comme le prévoit la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Ce statut signifie que ces territoires mis en réserve à des fins éventuelles d'aires protégées permanentes sont soustraits de toute activité industrielle d'exploitation des ressources naturelles, de toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature et de tous travaux de terrassement ou de construction. Ces interdictions sont maintenues jusqu'à ce que les aires protégées obtiennent un statut permanent. La mise en réserve provisoire d'un territoire ne peut excéder quatre ans, à moins qu'elle ne fasse l'objet de renouvellements ou de prolongations, auxquels cas la mise en réserve pourrait aller jusqu'à six ans.

La Loi prévoit aussi la consultation du public sur les projets d'aires protégées. Le ministère de l'Environnement consulte d'abord les acteurs locaux et rédige un document expliquant le projet et ses enjeux. Ce document sert ensuite à une consultation élargie du public, laquelle peut être confiée au BAPE. Afin de remplir ce type de mandat, le BAPE a adopté les *Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées* [C-61.01, r. 0.01]. Le rapport issu de cette consultation n'est pas décisionnel. Il servira au ministre de l'Environnement pour rédiger la version finale du plan de conservation et pour faire ses recommandations au Conseil des ministres quant à la décision à prendre sur le projet d'aire protégée.

Le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan

C'est en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* qu'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée a été conféré à une portion du territoire de la rivière Ashuapmushuan par arrêté ministériel en date du 18 mars 2003¹. Ce territoire, advenant l'attribution d'un statut permanent d'aire protégée, deviendrait la première réserve aquatique au Québec.

Qu'est-ce qu'une réserve aquatique ?

Une réserve aquatique est définie dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* comme étant une aire, principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes.

Le territoire d'une réserve aquatique est soustrait à toute forme d'exploitation forestière, d'exploration et d'exploitation minière et de production énergétique. Les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité du cours d'eau sont aussi interdites. Les usages et les droits en vigueur tels que la pêche, la chasse, la villégiature et les abris sommaires sont généralement maintenus.

La réserve aquatique projetée se situe sur le territoire des MRC du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine. L'aire protégée s'étend du kilomètre 51 au kilomètre 177 à partir de l'embouchure de la rivière Ashuapmushuan et a une superficie de 276,6 km². Ses limites ont été définies de façon à protéger le paysage perçu par un canoteur parcourant la rivière. Elles constituent donc un corridor de 600 m à 6 km de largeur, comprenant le lit de la rivière et les premiers versants de sa vallée (figure 1).

La réserve aquatique projetée est également située dans le Nitassinan de la communauté innue du Lac-Saint-Jean, un territoire faisant actuellement l'objet de négociations avec les gouvernements canadien et québécois. Plus des deux tiers du

1. Publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 9 avril 2003, p. 1992.

territoire du projet se trouvent dans la réserve faunique Ashuapmushuan, gérée par la Société des établissements de plein air du Québec. Elle est intégralement incluse dans la réserve à castors de Roberval et chevauche une partie de la pourvoirie Damville et de l'aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean.

Selon le promoteur, l'intérêt de conserver ce territoire viendrait d'abord du fait que ses composantes géologiques, géomorphologiques et bioclimatiques sont représentatives de la province naturelle des Laurentides centrales. De plus, la rivière Ashuapmushuan est l'un des tributaires du lac Saint-Jean dont l'intégrité physique et biologique est la mieux préservée et constitue un habitat majeur de la ouananiche (*Salmo salar ouananiche*), un saumon d'eau douce emblématique du lac Saint-Jean. La rivière et le territoire qui l'entoure seraient d'une grande richesse naturelle et culturelle. Enfin, il faut rappeler que, depuis le début des années 1980, cette rivière est en outre le théâtre d'une importante mobilisation sociale et politique découlant des projets d'Hydro-Québec d'aménager la rivière. Une très forte opposition populaire aurait conduit la société d'État à abandonner ces projets.

Aucun droit minier n'est applicable et aucun projet hydroélectrique n'est prévu sur le territoire de la réserve aquatique projetée. Par contre, plusieurs contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier y sont toujours en vigueur. D'ailleurs, le quart de ce territoire a récemment fait l'objet de travaux d'aménagement forestier. Comme autre utilisation du territoire visé, on trouve des droits fonciers et plusieurs circuits récréatifs tels que des itinéraires canotables, des sentiers de motoneige, des parcours équestres et de traîneaux à chiens. Ce territoire est également traversé par deux lignes de transport d'énergie électrique et par des chemins forestiers.

Deux objectifs ont été énoncés par le ministère de l'Environnement dans la mise en place du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Le premier est la préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres qui y sont rattachés et vise la conservation de la population de ouananiches de la rivière ainsi que le maintien de son intégrité écologique. Le second vise l'amélioration de la qualité de vie des populations qui vivent ou bénéficient du territoire mis en réserve à des fins de conservation. Pour y parvenir, le ministère de l'Environnement désire que les gens du milieu concerné mettent en commun leurs intérêts pour contribuer à l'émergence d'un projet collectif de territoire. Il propose plusieurs actions telles que le maintien des activités traditionnelles de la communauté innue de Mashteuiatsh et le développement écotouristique durable de la réserve aquatique.

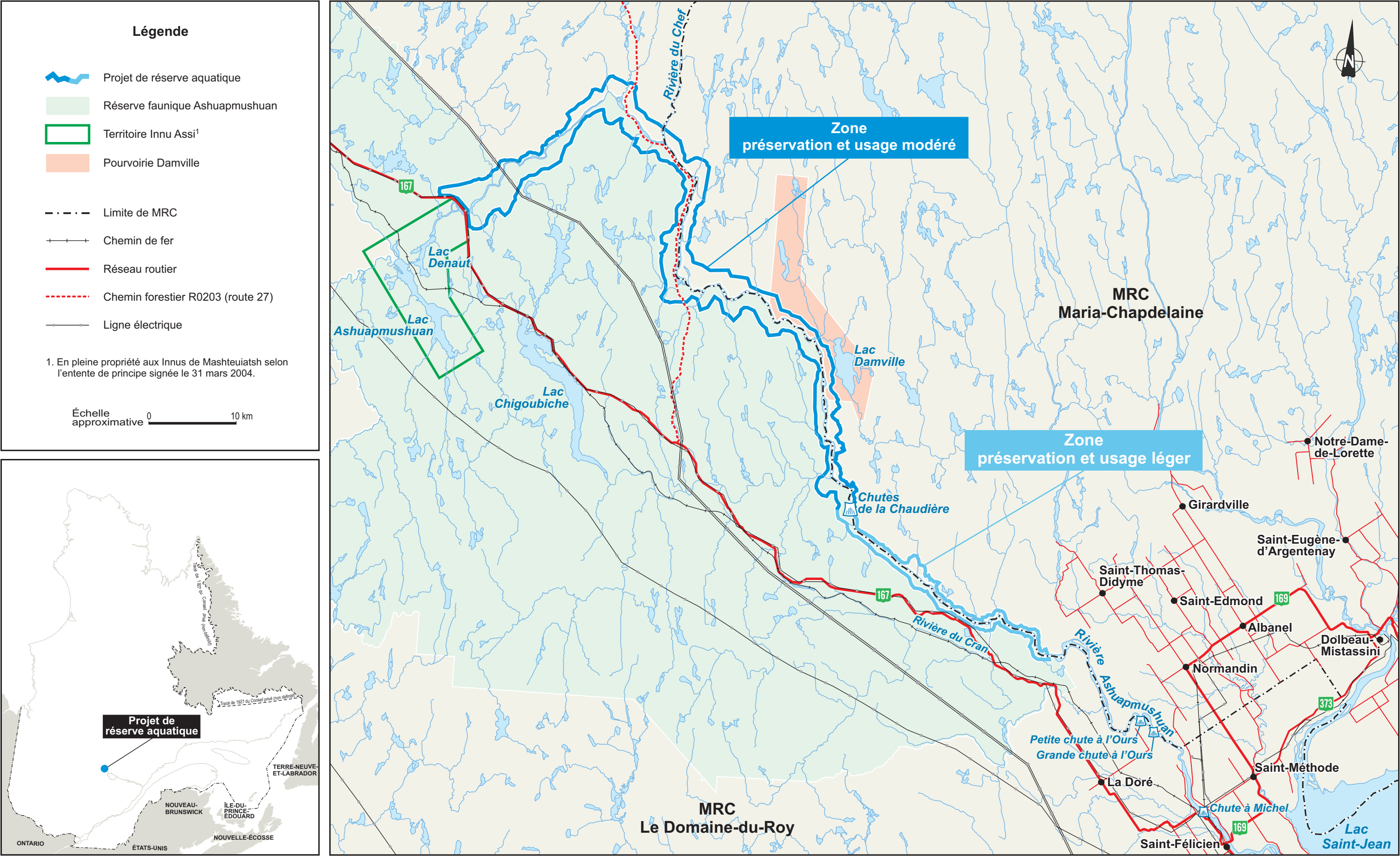
Le cadre de protection proposé pour le projet de la réserve aquatique se traduit par un zonage du territoire et un plan de conservation qui déterminent le régime des activités permises ou interdites. Deux zones sont prévues. Une zone de préservation

et d'usage léger située en aval des chutes de la Chaudière viserait surtout la protection des habitats de la ouananiche. En amont, une zone de préservation et d'usage modéré accorderait plus de place aux activités touristiques. En principe, les usages et les droits en vigueur tels que la pêche, la chasse, la villégiature, les abris sommaires et la pourvoirie seraient maintenus dans les deux zones.

La mise en œuvre du cadre de gestion proposé reposerait à la fois sur un conseil de conservation et de mise en valeur ainsi que sur une société de gestion. Le ministère de l'Environnement souhaite que ce conseil soit constitué de douze membres issus du milieu régional, qui auraient à proposer un plan de protection et de mise en valeur de la réserve aquatique et à élaborer un programme de suivi de la biodiversité et d'acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel et culturel. Les membres seraient également appelés à formuler des recommandations et à créer des partenariats pour la conservation et la mise en valeur du territoire visé. La gestion de l'aire protégée serait confiée à une société de gestion qui devrait assurer la mise en œuvre de certains volets du plan de conservation ainsi que la surveillance de l'aire protégée. Il est proposé que la Société des établissements de plein air du Québec agisse à titre de gestionnaire pour la réserve, du moins jusqu'à ce qu'une décision gouvernementale soit prise relativement à la délégation de la gestion de la réserve faunique Ashuapmushuan à la communauté innue de Mashteuiatsh. La communauté autochtone pourrait alors devenir le gestionnaire de la réserve aquatique.

Le rapport de la commission rend compte de la consultation du public et des enjeux soulevés au cours de son mandat. La commission a intégré les préoccupations et les opinions des participants à même son analyse qui traite d'abord de l'intégration et de l'acceptabilité sociale à la fois du *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* et du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Elle aborde également les cadres de protection et de gestion que le ministère de l'Environnement a proposés pour ce projet.

Figure 1 La localisation du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan



Sources : adaptée de PR1, p. 62, 122 et 161 ; carte routière du ministère des Transports [en ligne (10 novembre 2004) : www.mtq.gouv.qc.ca/images/information/carte_routiere/PDF/web07_Saguenay_LacStJean.pdf].

Chapitre 1 **L'implantation des aires protégées**

Dans le présent chapitre, la commission aborde l'implantation des aires protégées au Québec sous l'angle du *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* puis, compte tenu des commentaires de plusieurs participants à l'audience publique, sous l'angle du processus de consultation du public mené par le ministère de l'Environnement lors de l'élaboration du projet.

Le Plan d'action stratégique sur les aires protégées

Pour faciliter l'atteinte des orientations du *Plan d'action stratégique sur les aires protégées*, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Cette nouvelle loi contribue à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec à travers des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie. C'est dans ce contexte que six nouveaux statuts d'aires protégées ont été créés. Selon le ministère de l'Environnement, ces nouveaux statuts constituent la nouvelle épine dorsale du réseau québécois des aires protégées. Il souligne à cet égard que les statuts juridiques existants d'aires protégées sont parfois trop rigides et souvent mal adaptés à la conservation de la biodiversité, et font insuffisamment place aux populations (M. Léopold Gaudreau, DT1, p. 9).

Selon le Ministère, 5,4 % du territoire québécois a actuellement un statut d'aire protégée. Au-delà de l'exigence d'augmenter l'étendue en aires protégées pour atteindre une superficie de l'ordre de 8 % du territoire québécois, le ministère de l'Environnement s'est également donné comme but d'atteindre le même pourcentage de territoire protégé par province naturelle. Selon le cadre écologique de référence du Ministère, la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean se trouve, pour l'essentiel, dans la province naturelle des Laurentides centrales. À ce jour, seulement 3,8 % du territoire de cette unité écologique est protégé. La réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan est le premier et le seul territoire protégé par le gouvernement du Québec dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis l'adoption de la Loi.

Plusieurs organismes environnementaux, tels le Comité de l'environnement de Chicoutimi, l'Union québécoise pour la conservation de la nature et le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean, recommandent que le gouvernement du Québec maintienne son engagement de protéger 8 % du territoire québécois d'ici la fin de 2005. Ils soulignent que le Québec doit déployer des efforts soutenus pour rattraper son retard face à la conservation du patrimoine naturel. Alors que la moyenne mondiale pour les terres émergées dépasserait aujourd'hui 11,5 %, la Société pour la nature et les parcs du Canada souligne que, bien qu'il s'agisse d'une initiative courageuse, cet engagement du gouvernement est bien en deçà des objectifs internationaux et ne représente qu'une première étape vers une meilleure protection de la biodiversité du territoire. Elle ajoute que le gouvernement comptabilise actuellement comme aires protégées certains territoires possédant un statut d'habitat faunique mais qui ne répondraient pas aux critères internationaux, ce qui diminuerait d'autant le pourcentage du territoire réellement protégé.

L'un des accords-clés du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, dont le Canada est signataire, a été la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. Cet accord prévoit que les États adoptent des mesures pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'article 8 de cette convention énonce, entre autres, que chaque partie contractante établit un système de zones protégées pour conserver la biodiversité, élabore des lignes directrices pour le choix, la création ainsi que la gestion de zones protégées et enfin, promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières.

Le siège permanent du Secrétariat de la Convention se situe à Montréal. Pour le Comité de l'environnement de Chicoutimi, l'attribution d'un tel privilège comporte des obligations implicites pour le pays hôte : « il doit prêcher par l'exemple. D'autant plus que les autres pays doivent observer l'importance accordée par notre gouvernement à cette question. Dans l'état actuel des choses, mentionnons que le Canada fait piètre figure » (DM8, p. 4). Pour sa part, l'organisme Rendez-vous sur l'Ashuapmushuan croit que le Québec doit atteindre les objectifs fixés afin d'assurer que les générations futures bénéficient d'espaces naturels à la mesure de leur territoire.

Par ailleurs, l'Union québécoise pour la conservation de la nature constate un manque de représentativité des aires protégées, particulièrement en forêt boréale. Elle recommande d'aller au-delà des objectifs visés par le Plan d'action en protégeant un minimum de 12 % de la forêt boréale au sud du 52^e parallèle et que cet objectif devienne prioritaire d'ici 2008. Pour sa part, la Société de gestion environnementale Dolbeau-Mistassini souligne que le Canada, avec près de 10 % de la superficie

forestière du monde, a une responsabilité à l'échelle planétaire quant à la gestion des forêts et à leur préservation.

Selon la Société pour la nature et les parcs du Canada, le gouvernement du Québec semble vouloir mettre la pédale douce sur ses orientations stratégiques en matière d'aire protégée :

En effet, le document « Briller parmi les meilleurs » (Gouvernement du Québec, 2004) qui dévoile les priorités d'action du gouvernement repousse d'au moins 2 ans l'échéance pour la mise en œuvre de la *Stratégie québécoise sur les aires protégées*, déjà notoire pour ses lenteurs. Nous tenons à réitérer l'urgence de mettre en place un réseau d'aires protégées.
(DM24, p. 8)

À ce jour, aucun des 28 nouveaux territoires identifiés depuis l'adoption de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* n'a obtenu une désignation permanente de protection. Selon l'Union québécoise pour la conservation de la nature, sans la concrétisation d'une protection permanente de ces territoires provisoirement mis en réserve, le gouvernement du Québec retournerait à son point de départ. Pour assurer que les différents territoires établis dans le Plan d'action obtiennent un statut permanent de protection dans les délais prescrits, la Société pour la nature et les parcs du Canada recommande que les ressources nécessaires soient mises à la disposition du ministère de l'Environnement.

- ♦ *La commission constate qu'en pourcentage de territoires protégés le Québec se situerait à un niveau inférieur à la moyenne mondiale qui dépasserait 11,5 % des terres émergées. Elle est d'avis que l'objectif visé par le gouvernement du Québec de protéger 8 % du territoire constitue un premier pas vers une protection plus représentative de sa biodiversité et, en ce sens, plus conforme à l'esprit de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il doit être maintenu.*

La participation régionale et le processus de consultation du public

Pour respecter ses nombreux engagements en matière de conservation, le gouvernement du Québec a mandaté le ministre de l'Environnement pour coordonner la *Stratégie québécoise sur les aires protégées*. En collaboration avec le ministre des Ressources naturelles et le ministre responsable de la Faune et des Parcs, le *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* a été mis en œuvre. La première décision prise dans le cadre de ce plan a été de mettre provisoirement en réserve certains territoires pouvant répondre aux grandes orientations gouvernementales. Ce geste permettait de soustraire temporairement des territoires à toute forme d'exploitation

industrielle dans l'attente des consultations prévues au Plan d'action et à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Un des domaines d'action énoncés dans ce plan stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir compte des préoccupations des divers acteurs concernés par l'expansion du réseau d'aires protégées. La population et les organismes intéressés peuvent donner leur avis sur les orientations de gestion et de conservation régionales ainsi que sur les limites des aires mises en réserve, les mesures de protection et les modalités de gestion. Ainsi, peu après l'annonce de la création de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, le ministère de l'Environnement a invité les principaux acteurs régionaux concernés à des rencontres dont le but était de recueillir leur point de vue et de présenter les modalités de gestion envisagées. Selon le Ministère, ces consultations et les échanges « auxquels elles ont donné lieu ont permis d'apprécier les attentes des différents acteurs concernés par la création de la réserve aquatique projetée » (PR1, p. 79).

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean s'est dit déçu du cheminement initial du dossier, ayant le sentiment que le projet d'aire protégée « a été parachuté dans le milieu » sans tenir compte des préoccupations de la communauté, d'autant plus que le territoire à l'étude fait partie des discussions touchant le processus de la négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada (M. Gilbert Dominique, DT4, p. 13). Le Conseil précise par contre que la consultation du Ministère aux différentes étapes de la démarche suivant l'annonce officielle de la mise en réserve d'une partie du territoire de la rivière Ashuapmushuan a été très appréciée par la communauté : « Des commentaires et préoccupations ont été émis lors de ces consultations et ont été pris en compte dans l'élaboration du Cadre de protection et de gestion » (DM12, p. 8).

La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional, précise quant à elle qu'il ne suffit pas de présenter une ébauche de scénario de gestion pour définir un projet avec une communauté. Sa longue expérience de la consultation régionale l'amène à déplorer l'omission du ministère de l'Environnement de s'associer avec le milieu politique dans ce processus de définition d'un plan de gestion et de conservation concerté. Pour sa part, la MRC du Domaine-du-Roy insiste pour que les projets d'aires protégées fassent l'objet de décisions démocratiques, qu'ils incluent les acteurs régionaux. Sur ce plan, elle estime que la Table régionale sur les aires protégées (TARAP-02) ne doit pas être le seul interlocuteur.

Mais c'est avant tout sur le fait qu'un statut provisoire de protection ait été octroyé à une section de la rivière Ashuapmushuan, sans que les responsables de

l'aménagement du territoire aient été préalablement informés et invités à sa divulgation, que portent les critiques du milieu municipal régional. La MRC du Domaine-du-Roy et les municipalités de Saint-Félicien, de Saint-Prime et de La Doré estiment que la démarche visant à déterminer le territoire à protéger aurait dû inclure les acteurs locaux afin de permettre la meilleure adaptation possible au contexte régional.

Pour la Ville de Roberval, il aurait été normal que le gouvernement partage sa vision et ses intentions avec les deux MRC touchées et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean : « Mais ce ne fut pas le cas et nous ne pouvons accepter une telle façon de faire alors qu'aujourd'hui l'on parle de décentralisation, de subsidiarité et d'imputabilité » (DM34, p. 3).

La Table régionale de concertation

Dans une approche de concertation régionale recherchée par la majorité des participants pour les projets de conservation du ministère de l'Environnement, la commission note qu'il existe actuellement un tel mécanisme au Saguenay–Lac-Saint-Jean puisque la Table régionale sur les aires protégées s'intéresse effectivement à la protection du territoire. Elle est composée d'une quinzaine d'organismes et ses objectifs sont de permettre l'échange d'information entre différents organismes intéressés à la conservation du territoire et de sensibiliser la population et les acteurs régionaux aux aspects liés à la création de nouvelles aires protégées.

La participation des instances municipales et de la communauté montagnaise à cette table permettrait d'inclure l'ensemble des principaux acteurs intéressés par les projets du Ministère, ce qui faciliterait les échanges entre le gouvernement et le milieu. Les futures propositions gouvernementales émanant du *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* ou celles résultant d'une concertation régionale pourraient être soumises par l'entremise de ce forum.

- ◆ *La commission constate l'absence de discussions entre le ministère de l'Environnement et certains acteurs socioéconomiques de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean avant l'annonce officielle de la mise en réserve d'une partie de la rivière Ashuapmushuan à des fins de réserve aquatique.*
- ◆ *La commission est d'avis qu'il y aurait lieu d'intégrer une étape de concertation régionale à la sélection des projets d'aires protégées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. La commission estime que la Table régionale sur les aires protégées pourrait être mise à contribution à cette fin, à condition qu'elle inclue l'ensemble des acteurs régionaux intéressés.*

Pour la commission, cette étape constituerait un atout dans l'établissement d'un réseau d'aires protégées.

- ◆ *La commission est d'avis que le retard du Québec quant au pourcentage de territoires protégés ne devrait pas constituer un obstacle à la recherche d'un consensus avec la population et les organismes concernés visant les territoires à mettre en réserve à des fins d'aires protégées.*

Chapitre 2 **L'intégration régionale et l'acceptabilité sociale du projet**

Considérée par plusieurs comme la rivière emblématique de la région du Lac-Saint-Jean, la rivière Ashuapmushuan conserve aujourd'hui son caractère naturel, bien qu'elle soit facilement accessible. Elle est également fort importante pour les Montagnais du Lac-Saint-Jean, ou *Pekuakamiulnuatsh*, puisqu'il s'agirait du territoire le plus largement utilisé par la communauté de Mashteuiatsh. Berceau historique des échanges avec les allochtones et route d'accès aux territoires des autres nations autochtones, elle constitue surtout un habitat majeur pour la ouananiche dont la survie est préoccupante. La rivière Ashuapmushuan représente en effet un corridor biologique d'importance entre le lac Saint-Jean et certains cours d'eau fréquentés par la ouananiche qui la remonte jusqu'aux chutes de la Chaudière.

Si la plupart des participants conviennent qu'il est nécessaire de respecter les engagements du Québec à l'égard de la préservation de la biodiversité, tous ne voient pas la réalisation de ceux-ci de la même manière, comme l'illustre l'éventail de réactions exprimées lors des séances publiques tenues par la commission. Ainsi, les groupes voués à la conservation adhèrent au projet et souhaitent la mise en réserve de plus grandes superficies et des restrictions plus sévères aux activités. Certains acteurs du milieu socioéconomique, pour leur part, veulent pouvoir développer leur propre projet de mise en valeur du territoire, alors que le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean propose un parc dont la responsabilité serait confiée aux autochtones. Par ailleurs, plusieurs déplorent l'absence d'une étude des répercussions économiques qui aurait permis une prise de décision plus éclairée et la plupart réclament du financement pour la mise en valeur du territoire dans le cadre du projet. La commission examine donc ici de manière plus détaillée comment la proposition du ministère de l'Environnement est reçue dans la région.

La rivière Ashuapmushuan et l'aménagement du territoire

La réserve aquatique projetée se trouve sur le territoire des MRC du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine (figure 1). La grande valeur patrimoniale et écologique de ce territoire, son caractère unique et son potentiel récréotouristique sont reconnus dans les schémas d'aménagement et de développement de ces MRC, lesquels considèrent la rivière Ashuapmushuan comme étant un territoire d'intérêt écologique et

reconnaissent son importance pour la protection de la ouananiche et pour la pratique d'activités récréotouristiques. Certaines portions de ce territoire sont déjà soustraites à l'exploitation.

La MRC du Domaine-du-Roy reconnaît la valeur esthétique et écologique du tronçon de la rivière Ashuapmushuan situé en aval des chutes de la Chaudière, en attribuant à ses berges une vocation de conservation, d'une largeur de 60 m, dans son schéma d'aménagement de 1988. La chute à Michel, la Grande et la Petite chute à l'Ours, ainsi que les chutes de la Chaudière et leur canyon sont reconnus comme des sites d'intérêt esthétique, alors que le sanctuaire de pêche de la rivière Ashuapmushuan est reconnu d'intérêt écologique à titre de rivière à ouananiche. L'affectation de conservation est également attribuée aux 13,7 premiers kilomètres de la rivière du Cran. Les activités et les usages autorisés au schéma d'aménagement et de développement sont la conservation intégrale, la récréation extensive, de même que les équipements touristiques d'accueil permettant la mise en valeur du territoire tout en favorisant la conservation et l'utilisation extensive (DB12, p. 68, 116 et 117 ; DB13, p. 38 ; DQ2.1).

Au-delà de cette bande riveraine vouée à la conservation, l'affectation forestière domine les limites de la réserve aquatique projetée. Les usages permis sont les activités forestières, les activités liées à la récréation extensive, la chasse, la pêche, la conservation, la villégiature, les infrastructures et les installations de transport y compris celles de transport d'énergie. La production énergétique et les activités extractives et minières sont également permises (DB12.1, p. 57).

Outre l'intérêt accordé aux chutes importantes, la MRC du Domaine-du-Roy octroie aux sites archéologiques une aire de protection d'une largeur de 200 m le long de la rivière. Ces sites sont pour l'essentiel situés dans la section en amont des chutes de la Chaudière, le long de laquelle la MRC a attribué une vocation récréoforestière à une bande riveraine de terrain, de largeur variable, située dans le corridor de la réserve aquatique projetée. Les affectations, usages ou constructions compatibles sont la production de matière ligneuse, la conservation intégrale de certains milieux offrant un intérêt particulier, l'industrie, la villégiature, les bleuetières et les activités d'extraction de substances minérales situées sur les terres du domaine de l'État. Sur le reste du territoire à l'étude domine l'affectation forestière (*ibid.*, p. 63 et 106).

En ce qui a trait à la MRC de Maria-Chapdelaine, il est intéressant de noter ici qu'elle aurait proposé au ministère des Ressources naturelles de l'époque, dans le cadre de l'élaboration de son premier schéma d'aménagement, d'établir une bande de protection étendue au couloir visuel de la rivière, mais cette proposition aurait été refusée. Au schéma d'aménagement et de développement en vigueur, les chutes de

la Chaudière sont considérées comme présentant un intérêt esthétique et aucune intervention pouvant en altérer la qualité n'y est tolérée. La frayère à ouananiche située en aval des chutes est reconnue territoire d'intérêt écologique et protégée sur une longueur de 1 km. Une affectation de conservation, axée sur la protection de milieux naturels exceptionnels, protège une bande de 60 m en bordure de la rivière entre ce site et la Grande chute à l'Ours (DB4, p. 39, 93 et 94).

En amont des chutes de la Chaudière, une bande riveraine d'environ 100 m de largeur est affectée à des usages récréatifs où des aménagements légers pour la pratique d'activités récréatives publiques sont permis. Juxta cette bande, l'affectation forestière domine.

La MRC du Domaine-du-Roy souligne qu'au stade actuel de la révision de son schéma d'aménagement il s'avère difficile, voire impossible, de confirmer la planification qui sera retenue à l'issue de l'exercice pour le territoire mis en réserve (DQ2.1). Pour sa part, la MRC de Maria-Chapdelaine prévoit maintenir en bordure de la rivière Ashuapmushuan l'affectation de conservation de 60 m, éventuellement plus. Les usages dominants qui y seraient permis sont associés à la mise en valeur et à la protection du milieu naturel. La récréation extensive y serait également autorisée pourvu qu'elle soit compatible avec les usages dominants. Au-delà de cette bande protégée, le territoire visé par la réserve aquatique serait voué à une affectation forestière où les activités liées à l'exploitation des ressources naturelles et à leur transformation pourraient avoir lieu.

Dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement et de développement, les autorités municipales devront tenir compte de l'avis et des orientations du gouvernement à l'égard du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et ajuster leur planification territoriale en conséquence. Le promoteur entend informer les MRC à mesure que le dossier avance, de sorte que, lorsque la demande formelle d'avis du ministre de l'Environnement serait adressée aux MRC, celle-ci ne constituerait, selon lui, ni une surprise, ni une difficulté de poursuivre le projet de réserve aquatique. Pour la MRC du Domaine-du-Roy, la révision du schéma d'aménagement et de développement ne peut être envisagée avant que ne soit connue la décision gouvernementale à l'égard de la poursuite du projet (DB37).

- ◆ *La commission constate que les MRC du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine reconnaissent dans leur schéma d'aménagement et de développement respectif la valeur écologique et patrimoniale de la rivière Ashuapmushuan et que la planification territoriale de ces deux MRC prévoit déjà des mesures de protection pour certains secteurs de la rivière.*

L'attribution d'un statut de protection

Le ministère de l'Environnement pense que la réserve aquatique projetée, au regard de ses composantes géologiques, géomorphologiques et bioclimatiques, protège des types écologiques représentatifs de la province naturelle des Laurentides centrales et qu'elle répond aux critères de constitution d'une aire protégée en raison de son intérêt écologique, paysager, social et culturel. L'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan, associée à ses caractéristiques remarquables, lui conférerait à cet égard un avantage, du point de vue de la conservation, sur les autres grands tributaires du lac Saint-Jean. En ce sens, plusieurs considèrent qu'il s'agit d'un privilège pour la région de posséder un cours d'eau présentant de tels attributs naturels et patrimoniaux et qu'il doit être préservé. La seconde partie de l'audience publique a d'ailleurs permis d'apprécier la grande valeur accordée à la rivière Ashuapmushuan, quelle que soit l'opinion des participants au regard de la proposition du ministère de l'Environnement. Selon le maire de Saint-Félicien : « On ne reniera jamais notre rivière, c'est notre milieu de vie » (M. Bertrand Côté, DT4, p. 42).

Outre l'importance d'atteindre au Québec 8 % des territoires protégés à l'échéance de 2005, les organismes travaillant à la conservation de l'environnement sont d'avis que l'attribution du statut de réserve aquatique à une partie du territoire de cette rivière est tout à fait appropriée (Société pour la nature et les parcs du Canada, DM24, p. 12 et 13 ; Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean, DM9, p. 11 ; Comité de l'environnement de Chicoutimi, DM8, p. 8). En plus des caractéristiques remarquables déjà évoquées et de sa représentativité du territoire, ils rappellent que l'histoire récente de la rivière Ashuapmushuan est marquée par une forte mobilisation régionale en opposition aux projets d'aménagement d'Hydro-Québec qui, faute d'obtenir l'adhésion de la population à ses propositions, aurait définitivement renoncé à l'aménagement de grands ouvrages hydroélectriques. Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs confirme d'ailleurs cette interprétation. Des scénarios différents de moindre envergure élaborés à partir de 1999 auraient également été abandonnés (M. Sébastien Desrochers, DT1, p. 39 ; DB32, p. 1). De plus, la liste des lieux disponibles à l'appel d'offres d'Hydro-Québec dans le cadre du nouveau régime d'octroi de 2001 pour les petites centrales de 50 MW ou moins ne prévoit aucune centrale dans le bassin hydrographique de la rivière Ashuapmushuan.

Pour les organismes voués à la conservation de l'environnement, il ne fait aucun doute que la population régionale a, par sa mobilisation, donné un signal clair en faveur de la protection de la rivière et de l'abandon des projets de développement hydroélectrique (Société de gestion environnementale Dolbeau-Mistassini, DM10,

p. 10 ; Comité de l'environnement de Chicoutimi, DM8, p. 4 ; Société pour la nature et les parcs du Canada, DM24, p. 10 et 11). Selon un participant :

En définitive, si le gouvernement ne fait pas la réserve aquatique projetée sur cette rivière, compte tenu des débats qui ont déjà eu lieu quant à son avenir, où ailleurs pourrait-il en faire une de façon crédible ?
(M. Jean-François Robert, DM13, p. 2)

De plus, d'autres participants considèrent toutefois que le projet de réserve aquatique demeure timide compte tenu de la situation qui existe actuellement sur ce territoire, dont les deux tiers sont situés dans la réserve faunique Ashuapmushuan, une partie dans une pourvoirie et un tronçon de la rivière dans l'aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean. Selon certains, le territoire mis en réserve représenterait bien peu eu égard au potentiel forestier et hydroélectrique de la région (Aventure sur la route des fourrures, DM32, p. 2 ; Fondation Rivières, DM17, p. 4).

- ♦ *La commission constate que plusieurs participants, dont l'ensemble des groupes environnementaux, reconnaissent la valeur exceptionnelle de la rivière Ashuapmushuan et entérinent le choix du ministère de l'Environnement d'en faire une réserve aquatique. Elle constate également que, pour eux, la constitution d'une aire protégée sur le territoire de la rivière est symbolique et concrétise un choix de la population régionale.*

L'utilisation industrielle du territoire et l'opposition au projet

En vertu de l'article 46 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, plusieurs activités sont interdites dans une réserve aquatique, dont :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

En ce qui a trait au secteur minier, le territoire visé par la réserve aquatique projetée a été soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière. Il ne fait actuellement l'objet d'aucun droit minier et aucun nouveau droit minier ne pourra être émis dans l'avenir à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée. Les travaux réalisés par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi que par l'industrie minière n'ont pas permis de trouver des indices minéralisés significatifs. En conséquence, le Ministère considère que les effets sur ce secteur sont négligeables et ne s'est pas opposé à l'implantation de l'aire protégée (M. Sébastien Desrochers, DT1, p. 39 ; DB16, p. 1 et 2).

Dans un contexte régional où l'industrialisation s'est effectuée à partir des ressources forestières et énergétiques du territoire, le milieu municipal de la MRC du Domaine-du-Roy remet en question l'interdiction des activités de type industriel liées à l'exploitation de ces ressources.

La forêt

Selon des acteurs socioéconomiques de la région, les activités des exploitants forestiers devront être modifiées pour atteindre l'objectif d'aménager les forêts de façon durable et pour prendre en considération l'ensemble des mesures de protection, telles que les territoires voués aux aires protégées. Cela nécessitera une réévaluation de la capacité annuelle de coupe (possibilité forestière) qui pourrait se traduire par une perte de possibilité pouvant aller jusqu'à 20 %. À l'échelle du Québec, cela pourrait représenter la perte de milliers d'emplois pour cette industrie (Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, DM15.2, p. 11 ; Conseil régional FTQ Saguenay–Lac-Saint-Jean et Conseil régional FTQ Haut du Lac-Saint-Jean–Chibougamau–Chapais, DM20, p. 6 et 7). Les représentants du monde municipal appréhendent eux aussi la soustraction de tout nouveau territoire à l'exploitation forestière. Selon un document du ministère des Ressources naturelles daté d'octobre 2000, à l'exception de Saint-Prime où cette industrie représente un peu moins de la moitié des emplois, les emplois manufacturiers de la MRC du Domaine-du-Roy dépendent en effet majoritairement, sinon en totalité dans certaines municipalités, de l'industrie de la transformation du bois¹.

Près de 80 % du territoire de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean est constitué de forêts productives, en grande majorité du domaine de l'État. Cette région occupe le premier rang au Québec pour sa consommation annuelle de bois rond, qui variait entre 8 et 9,5 millions de mètres cubes par année de 1998 à 2002.

1. Andrés Canessa, *L'industrie de la transformation du bois, une présence vitale dans plusieurs municipalités québécoises*, ministère des Ressources naturelles, secteur des Forêts, octobre 2000.

Quatre-vingt-neuf entreprises d'importance dans la transformation des produits forestiers fournissent de l'emploi à plus de 6 000 personnes, auxquels il faut ajouter près de 3 000 emplois dans les secteurs des activités forestières et des activités de soutien (DB17, p. 2). Selon un document de travail découlant de l'élaboration et de la mise en place de la *Stratégie sur les aires protégées au Québec*, les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et du Saguenay-Lac-Saint-Jean seraient celles qui auraient à subir la plus grande perte annuelle de possibilité forestière due à la mise en place d'un réseau d'aires protégées¹.

Dans le territoire de la réserve aquatique projetée, qui recoupe les aires communes 25-01 et 25-03, des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)² sont attribués à neuf compagnies forestières. Selon une estimation fournie par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la perte de superficies forestières productives dans la réserve aquatique projetée entraînerait une diminution de la possibilité forestière de quelque 26 000 m³ de bois par année dans le groupe d'essences sapin-épinette-pin gris-mélèze (SEPM), soit environ 11,8 millions de dollars de pertes de produits transformés. Le Ministère évalue que cette soustraction pourrait entraîner la suppression d'une soixantaine d'emplois, en relativisant toutefois la précision de cette estimation obtenue à partir de modèles à très grande échelle :

Le contexte, c'est la révision des calculs de possibilité, c'est la révision du partage des CAAF, c'est la révision d'autres mécanismes qui ne sont pas seulement les aires protégées. Et j'irais même à inclure également la rationalisation au niveau des entreprises forestières qui peut découler sur des pertes d'emplois, qui n'ont rien à voir avec les aires protégées.

Donc, c'est difficile d'attacher un nombre de pertes d'emplois aux aires protégées. Ceci étant dit, on ne peut pas présumer que vingt mille mètres cubes n'auront aucun impact, mais on a de la difficulté à chiffrer, au-delà d'apporter une valeur théorique qu'on utilise pour des grands ensembles.

(M. Sébastien Desrochers, DT1, p. 45)

La compagnie Abitibi Consolidated reconnaît le besoin de compléter le réseau des aires protégées au Québec. Cependant, elle est préoccupée par le maintien des volumes de récolte. Selon elle, ce serait plutôt 43 000 m³ de bois par année qui seraient soustraits à l'exploitation forestière si l'on ajoute au groupe d'essences SEPM les autres essences exploitées commercialement, soit le bouleau blanc et le

1. Jean Bégin, André R. Bouchard, G. Gauthier et Y. Lachapelle, *Mécanisme d'intégration des aires protégées à la gestion du territoire*, Sous-groupe de travail : aménagement forestier, 2001, p. 50.

2. Seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois en vertu du titre IV de la *Loi sur les forêts* peut adhérer à un CAAF (*Loi sur les forêts*, article 37).

peuplier faux-tremble. Ce volume de bois représenterait environ 150 emplois récurrents directs et indirects ou découlant des dépenses de consommation.

Pour cette compagnie forestière, l'effet réel de la soustraction éventuelle d'une superficie forestière productive ne sera connu qu'au moment du dépôt des nouveaux calculs de possibilité forestière effectués par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévu pour l'automne de 2005. De plus, puisque l'intensité des travaux sylvicoles serait déjà élevée sur le territoire, la compagnie Abitibi Consolidated souligne qu'il est utopique de croire qu'une stratégie sylvicole bonifiée permettrait de maintenir la possibilité forestière sans la superficie de la réserve aquatique. À cet égard, le Ministère confirme que la soustraction de cette partie du territoire représente une perte nette de la possibilité forestière puisqu'en raison de la multitude de facteurs qui entrent en ligne de compte, notamment les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, il sera très difficile de compenser cette perte de possibilité forestière par l'attribution de droits de coupe ailleurs sur le territoire (M. Thomas Morissette, DT1, p. 40).

Pour le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs comme pour le ministère de l'Environnement et les groupes environnementaux, la désignation des aires protégées entraînerait par ailleurs des répercussions positives pour l'industrie forestière et ne doit pas être vue comme une contrainte dans la mesure où elle constituerait une composante importante, sinon incontournable, de la certification forestière. La certification est un processus par lequel un organisme accrédité ou indépendant certifie que l'exploitant forestier gère et utilise la ressource d'une manière qui respecte des normes préétablies d'aménagement forestier durable (DB30, p. 4). Cette certification forestière représenterait un atout majeur dans le maintien de l'accès et la compétitivité de l'industrie sur les marchés internationaux. Elle éviterait ainsi des pertes futures d'emplois qui pourraient résulter d'une baisse de compétitivité. Selon ces ministères, les industriels forestiers eux-mêmes interpelleraient le gouvernement pour qu'il crée des aires protégées dans les unités d'aménagement forestier dans lesquelles ils s'approvisionnent. La commission voit dans la certification forestière une nouvelle modalité de gestion, comme d'ailleurs plusieurs autres mesures de gestion adoptées par l'industrie en vue de promouvoir un aménagement durable des forêts qui garantit en quelque sorte sa pérennité en région. En ce sens, la certification ne pourrait pas vraiment être comptabilisée comme une retombée positive ou un avantage particulier découlant du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.

À l'instar d'Abitibi Consolidated, plusieurs ont déploré l'absence d'une étude d'impact visant le projet. La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean fait valoir que, lorsque des projets sont examinés par le BAPE dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le ministère de l'Environnement exige généralement du promoteur de « fournir ses prévisions en matière de retombées économiques pour connaître la valeur du projet » (DM15, p. 5). Dans le *Plan d'action stratégique sur les aires protégées*, parmi les exigences qui précisent les orientations gouvernementales, il est mentionné que des analyses d'impact économique pour chacune des aires protégées envisagées doivent être complétées préalablement à la mise en réserve du territoire.

Pour la municipalité de Saint-Prime, cette absence d'évaluation des répercussions économiques rend le projet non recevable. Dans un même ordre d'idées, si la MRC de Maria-Chapdelaine est en accord avec la protection de la rivière, elle est d'avis que le projet de réserve aquatique ne devrait être autorisé qu'une fois ces études économiques réalisées, ce qui permettrait de fixer des compensations si les répercussions étaient négatives. Abitibi Consolidated recommande donc que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, responsable du calcul de la possibilité forestière, évalue et fasse connaître les effets réels du projet proposé sur l'industrie forestière. Elle recommande également que des mesures de compensation soient prévues afin de pallier la baisse de possibilité forestière.

À cet égard, le ministère de l'Environnement a fait savoir qu'aucune mesure de compensation n'est prévue pour la perte d'activité économique résultant de l'attribution du statut d'aire protégée, pour quelque activité que ce soit (M^{me} Hélène Tremblay, DT2, p. 46 et DT3, p. 17). S'il est prévu qu'une forme différente de mise en valeur, basée sur l'écotourisme, prenne place sur le territoire de la réserve aquatique projetée, elle devra relever du milieu régional, et le Ministère n'entend pas y participer financièrement. La plus-value qui pourrait en résulter dépendrait des orientations du conseil de conservation et de mise en valeur et elle ne peut donc pas être évaluée (M. Léopold Gaudreau, DT1, p. 38, 39 et 43). Le seul engagement que prend le ministère de l'Environnement en matière financière est « qu'avant l'obtention du statut définitif de réserve aquatique, le gouvernement aura dégagé un budget pour assumer les responsabilités de garantir la biodiversité du milieu, et de fournir le support pour coordonner les activités du comité de conservation et de mise en valeur » (M^{me} Hélène Tremblay, DT1, p. 41). Ce cadre n'a pas été élaboré puisque ni le plan de conservation ni le fonctionnement de la réserve aquatique n'ont encore été déterminés. Si l'implantation du projet doit avoir des retombées positives, celles-ci ne peuvent donc pas être évaluées.

- ◆ *La commission constate que la soustraction de territoire à l'exploitation forestière par le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan entraînerait vraisemblablement une réduction de la possibilité forestière régionale et que cette perte devrait, pour certains participants, être compensée.*
- ◆ *La commission est d'avis que l'absence d'analyses économiques limite grandement l'appréciation du public quant aux répercussions de l'implantation du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. De telles analyses devraient faire partie de la documentation accompagnant les projets soumis à la consultation du public dans le cadre de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.*

Le développement hydroélectrique

Comme il a été mentionné précédemment, les projets de développement hydroélectrique sur la rivière Ashuapmushuan ont été abandonnés et il ne fait aucun doute, pour les organismes voués à sa protection, que la population régionale est en faveur de cette protection. Plusieurs des organismes engagés dans la mobilisation des deux dernières décennies pour la protection de la rivière auraient d'ailleurs milité pour l'aménagement d'une nouvelle centrale sur la rivière Péribonka et considèrent que l'aménagement de la centrale Péribonka IV constitue une solution de rechange à l'aménagement de la rivière Ashuapmushuan (Société de gestion environnementale Dolbeau-Mistassini, DM10, p. 13 ; Conseil régional FTQ Saguenay–Lac-Saint-Jean et Conseil régional FTQ Haut du Lac-Saint-Jean–Chibougamau–Chapais, DM20, p. 4).

Dans le cadre du projet Péribonka, Hydro-Québec a attribué 113 millions de dollars répartis sur 50 ans, à titre de mesures de compensation pour la perte d'utilisation du territoire, à la communauté autochtone de Mashteuiatsh et le même montant à répartir en parts égales entre les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine. En se basant sur la puissance installée ou encore sur le coût du projet, la MRC du Domaine-du-Roy évalue que le développement hydroélectrique de la rivière Ashuapmushuan, selon la proposition de 1992, aurait généré des compensations variant entre 188 et 288 millions de dollars pour les deux MRC limitrophes. La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, comme la MRC du Domaine-du-Roy, y voit une source d'iniquité et ne peut se « résoudre à penser que le gouvernement du Québec associera conservation et pauvreté de la communauté qui accueille la rivière patrimoniale et harnachement d'une rivière et richesse de la communauté voisine » (DM15, p. 7 et 8). Elle considère que la conservation de la biodiversité n'a pas moindre valeur.

Pour le député représentant la circonscription de Lac-Saint-Jean à l'Assemblée nationale du Québec, par ailleurs favorable au projet, il revient au gouvernement de

compenser ces pertes de potentiel de développement économique et de rétablir en quelque sorte l'équité régionale par des investissements à des fins de développement. Pour plusieurs participants, les investissements gouvernementaux seraient d'autant plus nécessaires que la région recevrait moins en redevances que celles qu'elle génère par l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces fonds proviendraient soit des redevances de l'exploitation hydroélectrique de la rivière Péribonka, soit des revenus issus de l'exploitation de l'ensemble des ressources naturelles. Sans en spécifier la provenance, d'autres participants demandent au gouvernement de constituer un fonds de développement régional et, en particulier, d'attribuer des sommes récurrentes au développement du territoire de la rivière Ashuapmushuan (Conseil régional FTQ Saguenay–Lac-Saint-Jean et Conseil régional FTQ Haut du Lac-Saint-Jean–Chibougamau–Chapais, DM20, p. 7 et 8 ; municipalité de La Doré, DM5, p. 10 ; M. Stéphan Tremblay, député de Lac-Saint-Jean, DM14, p. 4 ; M. Jean-François Robert, DT6, p. 63 ; M. Bertrand Côté, DT4, p. 41).

- ◆ *Malgré le fait qu'Hydro-Québec ait renoncé à l'aménagement de projets d'exploitation hydroélectrique sur la rivière Ashuapmushuan, la commission constate que la perte de potentiel de développement énergétique résultant de la constitution d'une réserve aquatique sur ce territoire serait perçue par certains comme une perte monétaire importante au regard des mesures de compensation que ce type de développement aurait pu engendrer.*
- ◆ *La commission constate le consensus chez les participants qui se sont exprimés sur le sujet, à savoir qu'un soutien financier devrait être accordé à la mise en valeur du territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan.*

Le développement régional durable et la gestion intégrée des ressources

En 1988, le Conseil régional de l'environnement (CRE-02) et le Conseil régional de concertation et de développement (CRCD) lançaient une vaste démarche de concertation pour réaliser les premiers états généraux de l'environnement du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Mettant en pratique pour la première fois les recommandations du Groupe de travail canadien sur l'économie et l'environnement, ils avaient adopté le concept du développement durable pour amorcer le dialogue entre tous les acteurs concernés. En 1991, pour donner suite à une proposition unanime des décideurs régionaux, la table environnementale du Conseil régional de concertation et de développement, coordonnée par le Conseil régional de l'environnement, a travaillé à la mise en œuvre de la Région laboratoire du développement durable (RLDD) devenue depuis le Centre québécois de développement durable.

La région a ainsi vu naître nombre d'organismes et de projets voués à l'atteinte d'un développement régional en accord avec les quatre pôles retenus dans la grille d'analyse de la Région laboratoire du développement durable :

- le pôle économique, visant à répondre aux besoins matériels des individus et des collectivités ;
- le pôle social, visant à répondre aux besoins sociaux et aux aspirations individuelles ;
- le pôle écologique, visant à répondre aux besoins de qualité du milieu et de pérennité des ressources ;
- le pôle éthique, visant à répondre aux besoins d'équité entre les humains et la nature avec un souci constant pour les générations futures¹.

Le milieu municipal de la MRC du Domaine-du-Roy est toutefois déçu de se voir présenter un projet qui, à ses yeux, ne respecterait pas les principes du développement durable dans la mesure où il ne favoriserait que les aspects écologiques au détriment des aspects sociaux et économiques. Selon le maire de La Doré, la proposition du ministère de l'Environnement ne serait pas équitable sur le plan régional. Si toutes les municipalités situées en aval ont pu développer les ressources du territoire, l'arrière-pays hériterait de la conservation, sans possibilité de revenus résultant de projets de développement, et d'une proposition de développement récréotouristique peu viable.

D'après la MRC du Domaine-du-Roy, la démarche actuelle irait à l'encontre des engagements gouvernementaux en matière de développement et de responsabilités régionales. À cet égard, le préfet fait état des nouveaux paramètres dont il faut tenir compte en 2004, à savoir que la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (L.R.Q., c. M-30.01) confère aux élus régionaux un mandat clair de développement durable et que la *Stratégie de création de richesse par les ressources naturelles*, que le gouvernement s'apprêterait à rendre publique, doit également être considérée. Il rappelle enfin les attentes maintes fois exprimées par les acteurs de la région à l'égard de la prise en main du développement de leurs ressources (M. Bernard Généreux, DT4, p. 28).

C'est pourquoi plusieurs élus municipaux de la MRC du Domaine-du-Roy, appuyés par la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, demandent au

1. [En ligne : <http://ecoroute.uqcn.qc.ca/envir/ecosommet/plan/chpt5.htm#5.2>].

gouvernement de suspendre sa démarche pour leur permettre d'élaborer un projet de développement durable du territoire de la rivière Ashuapmushuan, basé sur la gestion intégrée des ressources. Ils souhaitent un projet qui soit le reflet de la concertation régionale et approuvé par l'ensemble du milieu. À l'appui de cette demande, le préfet de la MRC précise que la région est dotée d'individus et d'institutions en mesure d'alimenter la réflexion, à savoir notamment le Centre québécois de développement durable et la Chaire en éco-conseil de l'Université du Québec à Chicoutimi.

- ♦ *La commission constate la mobilisation du milieu municipal de la MRC du Domaine-du-Roy contre le projet de réserve aquatique présenté par le ministère de l'Environnement. Le milieu municipal de cette MRC souhaite plutôt un projet défini d'abord par les acteurs régionaux et axé sur le développement du territoire à travers la gestion intégrée des ressources.*

En ce qui a trait au milieu forestier, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs précise que la gestion intégrée des ressources implique de répondre aux attentes des collectivités en tenant compte des valeurs tant commerciales (la production de matière ligneuse, le développement récréotouristique) que non commerciales (la conservation du patrimoine naturel et de l'environnement, les valeurs culturelles). Cette gestion constitue précisément l'un des grands enjeux de l'aménagement durable des forêts. À cet égard, le gouvernement a adopté six critères qui intègrent les aspects écologiques, sociaux et économiques. La pérennité des écosystèmes, la diversité biologique et la productivité des forêts y occupent une place importante. Sans attendre le bilan du cadre forestier actuel et le plan d'action global qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une gestion durable des forêts, le Ministère met progressivement en place une gamme d'outils pour favoriser cet aménagement durable. La mise en réserve de territoires pour atteindre l'objectif de 8 % d'aires protégées en 2005 fait partie de ces mesures (DB29, p. 87 à 89).

Il apparaît donc que la gestion intégrée des ressources, qu'elle soit ou non définie par les acteurs de la région, requiert de considérer le *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* et l'intégration subséquente à l'aménagement du territoire d'aires protégées représentatives pour atteindre une superficie conforme aux objectifs gouvernementaux de conservation. Les élus régionaux reprochent au ministère de l'Environnement d'avoir procédé à la mise en réserve du territoire de la rivière Ashuapmushuan sans avoir préalablement consulté les acteurs de la région.

Sans présumer des choix que ceux-ci pourraient faire, la commission estime que la mise en réserve de territoires à des fins de conservation soulèverait le même type d'objections touchant la perte de possibilité d'exploitation des ressources naturelles et des revenus qui s'y rattacheraient. La commission comprend également que

l'attribution de compensations importantes aux MRC ou aux municipalités riveraines de projets de développement énergétique puisse entraîner chez leurs voisins un sentiment d'inégalité ou d'iniquité.

À propos de la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources et dans les MRC ressources, une commission d'étude a soumis en mars 2003 un plan d'action au gouvernement du Québec. Tout en reconnaissant les ressources naturelles comme étant un bien collectif pour l'ensemble des Québécois, cette commission souligne qu'il est important de poursuivre un objectif d'équité interrégionale entre les régions ressources et les MRC ressources. Au chapitre des redevances, elle propose la création de fonds régionaux qui serviraient à améliorer les retombées de l'exploitation, du développement et de la mise en valeur des ressources naturelles¹.

Ainsi, sans égard aux résultats de l'exercice de décentralisation entrepris par le gouvernement dans la foulée de l'adoption de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* en décembre 2003 et des exercices de consultation et de concertation de l'État québécois (forums régionaux, commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise), la commission estime que la proposition d'un fonds récurrent de développement régional, alimenté par les redevances de l'exploitation des ressources naturelles, permettrait d'en mieux répartir les retombées sur le territoire ou, à tout le moins, d'atténuer les inégalités, ce qui répondrait d'ailleurs aux demandes répétées des acteurs socioéconomiques de la région.

- ◆ *La commission constate que la gestion intégrée des ressources réclamée par les acteurs de la région fait précisément appel au concept d'aires protégées et que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs entend promouvoir et maintenir l'objectif du gouvernement du Québec de protéger 8 % du territoire dans le cadre de l'aménagement durable des forêts.*
- ◆ *La commission constate que, peu importe le régime d'exploitation des ressources naturelles retenu à l'issue de l'exercice de décentralisation des responsabilités gouvernementales actuellement en cours d'élaboration, il devra nécessairement tenir compte du Plan d'action stratégique sur les aires protégées et, par conséquent, incorporer des territoires affectés à la conservation.*

1. Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources, *Rapport et plan d'action*, p. 51 à 59.

- ♦ *La commission est d'avis que, si le développement durable des ressources naturelles implique de consacrer des territoires à la conservation, il suppose également de chercher une certaine forme d'équité régionale dans la répartition des retombées de l'exploitation de ces ressources. À cet égard, elle estime que la création d'un fonds récurrent de développement régional alimenté par les retombées de l'exploitation des ressources naturelles, tel que le réclament les acteurs socioéconomiques de la région, pourrait contribuer à la mise en valeur des territoires désignés à des fins de conservation.*

La mise en valeur du territoire et le tourisme

Outre les objectifs touchant la conservation du milieu biophysique, le ministère de l'Environnement vise le développement d'un projet collectif de territoire qui maintiendrait les activités traditionnelles autochtones tout en permettant un développement récréotouristique durable. La proposition du Ministère semble s'inscrire dans la planification régionale à cet égard, du moins sur le plan des principes. La commission examine donc ici la planification touristique régionale et l'adéquation du projet aux orientations proposées.

La planification touristique régionale

En août 1998, la firme Zins Beauchesne et associés présentait à l'organisme Initiative touristique Lac-Saint-Jean un plan stratégique de développement et de marketing pour la zone d'appartenance touristique de la MRC du Domaine-du-Roy. Élaboré avec les acteurs touristiques locaux, ce plan définit la stratégie de développement touristique de la MRC, appuyée par un plan d'action déterminant les grandes priorités (DB23).

Dans ce plan, la réserve faunique Ashuapmushuan est présentée comme un attrait touristique de nature et de plein air. Plusieurs des grandes tendances touristiques énumérées dans ce document, telles que l'accroissement de l'écotourisme, la recherche de paradis perdus, plus de « sur mesure » et moins de tourisme de masse, vont dans le sens de la mise en valeur de la rivière Ashuapmushuan. De plus, le produit aventure / grande nature / écotourisme serait l'un des produits prioritaires de Tourisme Québec applicables à la région. La demande touristique et écotouristique de la part des touristes internationaux, incluant les modes de vie ancestraux, les grands espaces et les modes de vie autochtones, est retenue en tête des perspectives et des potentiels sous-exploités de la MRC. L'arrière-pays de la rivière Ashuapmushuan est présenté comme un atout sous-exploité à cet égard.

Après la consolidation des produits d'appels actuels et l'accès au lac Saint-Jean lui-même, la rivière Ashuapmushuan constitue la troisième priorité du plan d'action proposé par Zins Beaugesne pour la MRC du Domaine-du-Roy, suivie d'ailleurs par la rencontre autochtone. La rivière offrirait un potentiel d'activités nautiques, de plein air et d'écotourisme, et la préservation de son caractère patrimonial et naturel devrait être une préoccupation de premier ordre. Toutefois, ce plan d'action propose un développement touristique plus conséquent que celui inhérent au statut d'aire protégée. Ainsi, il inclut notamment un circuit routier d'accès aux deux rives. Pour le reste et mis à part le créneau motoneige choisi pour la mise en valeur de la saison hivernale, la proposition est assez similaire à celle du ministère de l'Environnement, avec un « comité rivière » regroupant la Société des établissements de plein air du Québec, la communauté autochtone de Mashteuiatsh ainsi que les municipalités de La Doré et de Saint-Félicien. Élément non négligeable de ce plan, l'amélioration de l'offre touristique passe par une planification des efforts, de la coordination et de la concertation, qui compteraient actuellement parmi les points faibles sur le territoire.

La rivière Ashuapmushuan serait également retenue comme le pôle touristique à développer au Lac-Saint-Jean dans le cadre du projet Action concertée de coopération régionale de développement (ACCORD)¹ qui vise à circonscrire et à soutenir des créneaux d'excellence en région. Le tourisme d'aventure et l'écotourisme y sont vus comme un créneau en émergence et le pôle de la rivière Ashuapmushuan miserait à la fois sur l'écotourisme, le tourisme d'aventure et la culture autochtone pour en faire une destination touristique quatre saisons de calibre international. Les trois autres pôles de ce créneau seraient situés au Saguenay (DC6).

Le ministère de l'Environnement considère que la démarche partenariale qu'il propose, et qui laisse aux acteurs régionaux un rôle important par l'entremise du conseil de conservation et de mise en valeur, pourrait offrir la synergie requise pour la mise en valeur du territoire. La commission note toutefois que le territoire de la réserve aquatique projetée ne représente qu'une petite partie du territoire visé par les plans de développement touristique régionaux.

La contribution du projet au développement touristique régional

La plupart des participants considèrent qu'il n'y a aucun intérêt à attribuer au territoire un statut de conservation sans, en même temps, les ressources pour le mettre en valeur (M. Alain Nepton, DT4, p. 21 ; Ville de Saint-Félicien, DM25, p. 11 ; MRC du

1. [En ligne : www.mderr.gouv.qc.ca/mder/portail/developpementRegional/nav/accord.html].

Domaine-du-Roy, DM3, p. 19 ; Rendez-vous sur l'Ashuapmushuan, DM1, p. 16). À cet égard, l'organisme Rendez-vous sur l'Ashuapmushuan, qui en a d'ailleurs fait formellement la demande au gouvernement, aurait préféré la constitution d'un parc national, plus mobilisateur en matière d'investissements et de retombées économiques :

Mais moi je dis, dans le fond, une réserve aquatique, c'est un mot pour dire que c'est une forme de parc, mais on ne met pas d'argent. C'est ridicule !
(M. Gaétan Émond, DT4, p. 38)

Pour le caucus des députés du Parti québécois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, qui cite en exemple le développement des infrastructures d'hébergement en périphérie du parc national du Saguenay, le gouvernement doit mettre rapidement à la disposition des acteurs de la région les fonds nécessaires à l'émergence et à l'accélération du développement planifié pour ce territoire. Les députés voient la réserve aquatique comme un départ, l'élément moteur d'un développement touristique quatre saisons de calibre international. Ils évaluent que le financement nécessaire avoisinerait les 20 à 25 millions de dollars (M. Stéphane Bédard, DT4, p. 58). La MRC du Domaine-du-Roy évalue elle aussi que le financement représenterait plusieurs dizaines de millions (M. Bernard Généreux, DT4, p. 31).

Pour leur part, les organismes et les individus engagés dans le développement et l'offre d'activités récréotouristiques, dont Rendez-vous sur l'Ashuapmushuan qui organise des descentes de la rivière en canot, sont d'avis que les activités envisageables sur la rivière Ashuapmushuan, basées sur la nature et l'authenticité, s'adressent à un petit nombre et qu'il est faux de croire que cela exigerait des dizaines de millions de dollars. En particulier, l'offre d'activités est réduite et il serait illusoire d'envisager un développement de masse. D'ailleurs, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et le cadre proposé par le ministère de l'Environnement imposent également des limites à la fréquentation du territoire. Un participant suggère plutôt d'investir les sommes réclamées pour la mise en valeur du territoire de la rivière Ashuapmushuan dans l'exploitation et la transformation des ressources naturelles régionales (M. Gaétan Émond, DT4, p. 36).

Dans les circonstances, la commission en déduit que le développement touristique du pôle de la rivière Ashuapmushuan souhaité par certains acteurs de la région dépasse largement le territoire et le cadre de la mise en place de l'aire protégée. Le régime d'activités proposé pour la réserve aquatique interdirait certaines activités retenues dans les orientations régionales, par exemple les circuits de motoneige qui pourraient néanmoins être planifiés ailleurs sur le territoire avec des liens vers la réserve aquatique. En particulier, les diverses demandes relatives à un hébergement beaucoup plus important en périphérie de l'aire protégée ne constitueraient pas

vraiment un support aux activités envisageables sur ce territoire. Les différents documents consultés font en effet état de problèmes relatifs à l'hébergement, soit le manque en hébergement de grande taille et de bonne qualité que la commission voit plutôt comme support à un tourisme régional de masse. Ils font également état de la surcapacité notable de cet hébergement en dehors de la saison estivale, ce qui en freinerait la croissance. S'il peut exister un besoin relatif à de l'hébergement sur les lieux ou à proximité de la réserve aquatique et adapté à l'expérience nature (camping, écolodge ou éventuellement hébergement de luxe), le développement de l'hébergement ne figure pas dans les défis et les priorités régionales du plan stratégique de développement et de marketing de la zone d'appartenance touristique de la MRC du Domaine-du-Roy (DB23, p. 2- 13, 3-6 à 3-8 et DB38).

Dans la mesure où le seul projet de mise en valeur connu, soit le projet Ashuapmushuaniussi, a été mis en veilleuse par la communauté autochtone et, sauf les activités déjà offertes, qu'aucun autre projet ne lui a été rapporté, la commission en déduit que toutes ces possibilités, autant pour le développement du pôle régional que pour le territoire de l'aire protégée, demeurent encore au stade de l'hypothèse et devront être validées par les instances régionales qui travailleront au développement du territoire ou par l'éventuel conseil de conservation et de mise en valeur qui élaborera le plan de conservation de la réserve aquatique. Pour la commission, il apparaît d'ores et déjà qu'il n'est pas approprié d'imputer au projet de réserve aquatique le financement de l'ensemble du développement touristique du territoire de la rivière Ashuapmushuan.

- ◆ *La commission constate que le type d'activités récréotouristiques qui pourraient être autorisées sur le territoire du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan doit être compatible avec la mission de conservation de l'aire protégée, ce qui exclut la pratique d'activités ayant des impacts plus importants sur le milieu, comme par exemple les loisirs motorisés.*
- ◆ *La commission est d'avis que, si le projet de réserve aquatique peut faire partie du pôle de développement touristique de la rivière Ashuapmushuan, envisagé comme un produit d'appel régional fort, il ne peut à lui seul constituer la base du développement touristique régional compte tenu des restrictions aux activités que comporte la mission de conservation de l'aire protégée.*

Le transfert à la communauté innue

Le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan s'inscrit dans un territoire de grande valeur pour la communauté innue de Mashteuiatsh qui, pour 70 %

de sa superficie, fait l'objet de discussions dans le processus de négociation entre la communauté et les gouvernements fédéral et provincial. L'entente de principe d'ordre général signée par les gouvernements du Canada et du Québec le 31 mars 2004 avec les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan dans le cadre de l'approche commune prévoit en effet que la communauté innue de Mashteuiatsh devienne gestionnaire de la réserve faunique Ashuapmushuan à la signature du traité, selon un plan, un calendrier et des modalités de gestion à convenir avant cette signature. Par conséquent, le Ministère propose de transférer concurremment la gestion de la réserve aquatique à cette même communauté.

À cet égard, il faut préciser que, lors de la première proposition de quotas territoriaux en 1999, la communauté désirait conférer un statut de parc innu à la rivière Ashuapmushuan dans toute sa longueur, selon un modèle similaire au projet de réserve aquatique du ministère de l'Environnement. Il aurait toutefois été convenu aux tables de négociation de mettre ce projet en attente puisque d'autres statuts de protection étaient envisageables, tout en permettant de respecter les objectifs de la communauté. Outre la gestion du territoire de la réserve faunique, l'entente de principe a retenu la délimitation du territoire Innu Assi qui englobe les lacs Ashuapmushuan et Denaut, en amont de la réserve aquatique projetée, et qui reviendrait en pleine propriété aux autochtones (figure 1).

Comme il est question spécifiquement du territoire de la rivière Ashuapmushuan à l'entente de principe, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean considère que la proposition du ministère de l'Environnement n'a pas respecté les modalités de participation de la communauté à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement prévues à l'entente, à savoir qu'elles doivent être de gouvernement à gouvernement, débiter le plus en amont possible du processus et tenir compte des droits et intérêts de la communauté aux étapes-clés du processus avant qu'une décision soit prise. Pour lui, le processus de sélection du territoire de la réserve aquatique et la structure de gestion proposée éloigneraient les autochtones de la prise de décision sur le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan, et iraient à l'encontre de ce qui était convenu à l'entente de principe. Il entend déposer, dans le cadre de la négociation territoriale, la proposition de création d'un parc innu qui correspondrait en bonne partie au territoire et au concept du projet de réserve aquatique et qui viserait lui aussi la protection et la conservation de la biodiversité.

Dans l'attente du règlement de la négociation et de la signature du traité qui concrétiserait l'entente de principe, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean propose de maintenir le statut de réserve aquatique projetée. Advenant que ledit traité n'ait pas été signé à l'échéance légale de ce statut, soit au plus tard six ans après son attribution, le Conseil propose de lui conférer un statut provisoire de parc innu.

L'entente de principe précise que le traité prévoirait l'établissement de parcs innus dont la superficie et la délimitation préliminaires sont indiquées à l'entente (DB3, p. 21). Le territoire de la rivière Ashuapmushuan ne figure pas à cette liste, selon un représentant du Conseil, parce que la gestion de la réserve faunique de l'Ashuapmushuan fait l'objet d'un traitement particulier dans l'entente de principe (M. Alain Nepton, DT4, p. 17). Selon lui, les parcs innus planifiés dans l'entente de principe sont très similaires au concept proposé pour la réserve aquatique projetée, dans la mesure où les activités de chasse et de pêche y seraient autorisées tout en protégeant le territoire de l'exploitation industrielle. Si le concept vise la mise en valeur de la rivière Ashuapmushuan, il protégerait néanmoins l'aspect visuel des lieux en y interdisant les coupes forestières à grande échelle. D'ailleurs, le Conseil voudrait que les parcs innus puissent être comptabilisés comme des aires protégées au Québec puisqu'au regard des objectifs et des moyens ils en seraient très proches (DB3, p. 21 et annexe 7 ; M. Alain Nepton, DT4, p. 17 et 18).

À cet égard, il faut mentionner l'intervention de la Société de développement économique Innu de Mashteuiatsh qui considère que le ministère de l'Environnement n'a pas « réussi à préparer un projet de réserve aquatique accepté par l'ensemble des intervenants du milieu » (DM22, p. 6). Si la Société agréée à la protection du territoire, elle est d'avis que le projet ne doit pas mettre en péril les projets de développement de leur milieu gérés dans un contexte de gestion intégrée des ressources sur le territoire. En particulier, son représentant fait référence à des activités forestières, existantes ou à venir, en bordure de la rivière et avec des méthodes adaptées. Il fait également référence à la possibilité d'intervention en cas de perturbation majeure du couvert forestier (DT6, p. 37 et 38).

En se référant elle aussi aux dispositions de l'entente de principe d'ordre général, la Société est d'avis qu'il est prématuré de donner un statut officiel au territoire et encore plus de mettre en place la structure de gestion proposée. Elle préférerait maintenir le statut provisoire de protection et de rajouter le territoire de la réserve aquatique projetée à l'entente de principe ou encore d'en faire une expérience pilote de participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement, comme le prévoit le chapitre 6 de l'entente. Elle propose également de mandater immédiatement la communauté de Mashteuiatsh, dans le contexte de cette expérience pilote, pour préparer le plan de développement visant la mise en valeur du territoire de la rivière Ashuapmushuan, amorcer la gestion des activités de la réserve aquatique projetée et réaliser la mise en œuvre du plan de développement.

- ◆ *La commission constate que le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan est inclus en grande partie dans un territoire mentionné à l'entente de principe d'ordre général signée entre les Premières Nations de Mamuitun et de*

Nutashkuan et les gouvernements canadien et québécois. Pour le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, ce projet irait à l'encontre des dispositions de l'entente en éloignant les autochtones de la prise de décision à l'égard de la gestion de ce territoire et de ses ressources naturelles.

- ◆ *La commission constate que l'attribution d'un statut de protection au corridor de la rivière Ashuapmushuan convient aux représentants de la communauté innue de Mashteuiatsh qui avaient déjà proposé la création d'un parc innu à cet endroit.*
- ◆ *La commission prend acte de la volonté du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean de présenter à nouveau sa proposition de parc innu à la table des négociations territoriales dans le cadre de l'entente de principe. Elle prend note également que le statut de ces territoires n'est pas encore défini, mais que le Conseil entend bien qu'ils soient considérés comme des aires protégées. De plus, le Conseil propose de maintenir le statut provisoire de protection accordé à une partie du territoire de la rivière Ashuapmushuan jusqu'à la signature d'un éventuel traité.*

Sans égard au statut qui pourrait résulter des négociations territoriales dans le cadre de l'entente de principe, la commission retient la volonté commune d'en faire une aire protégée et s'en tiendra ici aux exigences du cadre fixé par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* dans l'examen plus détaillé des composantes du projet proposé par le ministère de l'Environnement.

Chapitre 3 **Le cadre de protection**

Afin de préserver la biodiversité de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, le ministère de l'Environnement s'est fixé deux objectifs. Le premier, de nature écologique, consiste en la préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les deux grandes préoccupations exprimées pour l'atteinte de cet objectif concernent la conservation de la population de ouananiches ainsi que l'intégrité écologique de la rivière. Pour ce faire, une réglementation régissant les activités pouvant porter atteinte à l'habitat de la ouananiche et à sa population serait appliquée et assortie de mesures de surveillance des activités se déroulant en périphérie de la réserve aquatique. Le second objectif à caractère social viserait l'amélioration de la qualité de vie des populations qui vivent ou bénéficient du territoire. De cette orientation résultent trois préoccupations, soit l'émergence d'un projet collectif de territoire, le maintien des activités traditionnelles de la communauté de Mashteuiatsh et le développement écotouristique durable.

Pour le ministère de l'Environnement, le projet de réserve aquatique permettrait de mettre en commun les intérêts et l'énergie qu'exige l'émergence d'un projet collectif de territoire. Il anticipe des occasions d'échanges entre les cultures, la création d'un partenariat pour la protection, la planification et la gestion de l'aire protégée, ainsi qu'un sentiment de fierté dans la collectivité régionale. Avec ce projet, le Ministère désirerait également maintenir les usages traditionnels de la communauté innue de Mashteuiatsh et lui offrir l'occasion de faire connaître sa culture et son histoire. Dans la perspective d'un développement écotouristique durable, il veillerait au développement d'une offre écotouristique sécuritaire, durable et de qualité.

La commission examine ici le cadre de protection de la réserve aquatique projetée, c'est-à-dire les limites du territoire protégé, la protection de la ouananiche, le plan de conservation proposé ainsi que le zonage et le régime des activités.

La protection de l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de près de 277 km². Elle consiste en un corridor de 125 km de long, dont la largeur varie de 600 m à 6 km. Ce territoire vise à protéger les premiers versants de sa vallée et le paysage visible depuis le fond de la vallée.

La délimitation de l'aire protégée

Le ministère de l'Environnement tient compte de plusieurs paramètres pour fixer les limites des territoires à protéger. En premier lieu viennent les considérations d'ordre écologique qui font en sorte que ces limites sont généralement naturelles. La tenure des terres est également un élément à considérer. À titre d'exemple, le *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* porte essentiellement sur des territoires du domaine de l'État. Enfin, le Ministère retient des éléments de nature socioéconomique tels que la planification du territoire, les activités économiques en périphérie, de même que les engagements et les négociations gouvernementales en cours (M. Vincent Gérardin, DT1, p. 27 et 28).

La délimitation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan par le ministère de l'Environnement s'est faite en trois étapes. La version initiale du projet visait un découpage du territoire selon une approche par bassin versant. Le territoire ainsi délimité, d'une superficie de 800 km², avait comme objectif de protéger les écosystèmes terrestres ayant une influence sur l'intégrité écologique de la rivière. Les lacs Ashuapmushuan et Denaut situés à la tête de la rivière Ashuapmushuan ainsi que le bassin versant immédiat de cette dernière étaient inclus dans cette version. Le Ministère a reconsidéré les limites du projet pour se baser plutôt sur le corridor visible de la rivière. Ainsi, en s'appuyant sur un modèle numérique, les limites du projet ont été ramenées au corridor visuel perçu par les différents utilisateurs de la rivière. Cette nouvelle délimitation, incluant toujours les lacs de tête, occupait près de 500 km².

Par la suite, la délimitation de la réserve aquatique projetée a été revue à la fois pour répondre à des contraintes de tenure des terres et à la demande de la compagnie forestière Abitibi Consolidated. La limite en amont du territoire a été réduite en raison du territoire Innu Assi qui est visé par l'entente de principe entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada. La partie en aval a également été soustraite afin d'éviter d'empiéter sur des terres privées. À la suite de négociations avec la compagnie forestière, le couloir du projet à l'étude a été modifié en calculant le champ visuel théorique selon la taille des arbres comme base de modèle de terrain. Le Ministère a expliqué à l'audience publique que la hauteur des arbres présents à la limite de la réserve aquatique projetée masquerait aux utilisateurs de la rivière les activités forestières pratiquées en bordure de l'aire protégée. Ainsi, cette nouvelle superficie, évaluée à 277 km², a été retenue par le Ministère à titre de territoire à protéger.

À l'instar du ministère de l'Environnement, plusieurs participants à l'audience publique pensent que les limites de la réserve aquatique projetée doivent avant toute chose permettre la protection de l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan. Leur détermination devrait ainsi se faire selon une logique écologique et des

considérations économiques ne devraient pas l'emporter sur la protection de la rivière Ashuapmushuan (Comité de l'environnement de Chicoutimi, DM8, p. 14 ; Société pour la nature et les parcs du Canada, DM24, p. 14).

La Société pour la nature et les parcs du Canada convient qu'il est important de veiller à ce que les régions naturelles soient bien représentées, mais il faut surtout s'assurer que les aires protégées aient une taille suffisante pour maintenir les écosystèmes et la biodiversité. Selon elle, on assisterait actuellement à l'émergence d'aires protégées de petite taille, et ce, malgré les recherches en forêt boréale qui estiment que la conservation de plusieurs milliers de kilomètres carrés est essentielle pour absorber les perturbations naturelles. Pour cet organisme, une réserve aquatique plus étendue permettrait de protéger l'ensemble de la biodiversité et de jouer son rôle de corridor de migration pour la faune (M. Jean-François Gagnon, DT5, p. 13 et 15).

Dans le cadre du *Plan d'action stratégique sur les aires protégées*, le ministère de l'Environnement considère la création de territoires à protéger par province naturelle. Selon lui, dans la province naturelle visée par le projet de réserve aquatique, il y a d'autres projets d'aires protégées à l'étude. Puisque le gouvernement désire protéger au moins 8 % de l'ensemble des éléments de la diversité biologique, le Ministère cherche à établir un réseau d'aires protégées équilibré. Il tente d'éviter que les efforts de conservation soient concentrés autour d'un seul site, permettant ainsi à d'autres territoires d'être protégés pour leur représentativité écologique (M. Léopold Gaudreau, DT1, p. 30).

Si la commission comprend l'importance de protéger le plus grand nombre d'échantillons diversifiés et représentatifs d'une province naturelle, elle note cependant que cette orientation ne devrait pas guider la détermination des limites des aires protégées au point de restreindre leur étendue, d'autant plus que les aires de petite superficie, si elles ne sont pas liées entre elles, ne permettraient pas le maintien de l'intégrité écologique du territoire et pourraient même devenir des îlots d'extinction.

- ◆ *La commission constate que les activités d'aménagement forestier constituent un paramètre important dans la délimitation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan.*
- ◆ *La commission est d'avis que les limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan devraient être revues en accordant la prépondérance aux paramètres écologiques afin de garantir son intégrité.*

La zone tampon

En plus de la faible superficie de l'aire protégée, le ministère de l'Environnement ne prévoit aucune zone tampon pour atténuer les effets des pratiques industrielles possibles en périphérie. La Société pour la nature et les parcs du Canada évalue qu'une aire protégée de petite taille, comme ce serait le cas ici, nécessiterait une bande de protection qui assurerait que le territoire puisse demeurer intact (M. Jean-François Gagnon, DT5, p. 18). L'Union québécoise pour la conservation de la nature signale qu'il est illogique de croire que l'on pourrait protéger la biodiversité de la réserve aquatique quand sa largeur n'est par endroit que de 600 m, incluant la zone tampon, ce qui fait que « le territoire à protéger devient ridiculement restreint » (DM21, p. 15).

De son côté, le ministère de l'Environnement affirme que la zone tampon fait toujours partie de l'aire protégée. Dans les faits, il mise sur le conseil de conservation et de mise en valeur pour assurer la surveillance de l'ensemble des interventions à proximité de l'aire protégée : « il y a aussi ce rôle-là, au niveau régional, de ne pas isoler l'aire protégée mais plutôt de l'inscrire dans l'ensemble des autres affectations territoriales » (M. Léopold Gaudreau, DT1, p. 32).

- ◆ *La commission constate que le projet du ministère de l'Environnement ne prévoit pas de zone tampon en périphérie des limites de la réserve aquatique projetée.*
- ◆ *La commission est d'avis que l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan pourrait être compromise en raison d'activités pouvant se dérouler à proximité de cette dernière ou le long de ses affluents.*

La gestion par bassin versant

La gestion intégrée par bassin versant est reconnue depuis longtemps comme étant une façon de faire éprouvée pour la protection de l'eau. Cette reconnaissance lui a d'ailleurs valu d'être un axe d'intervention majeur de la Politique nationale de l'eau :

La gestion intégrée par bassin versant vise la concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau concernés. Elle permet d'assurer une meilleure intégration des multiples intérêts, usages, préoccupations et moyens d'action des forces vives du milieu, dans une perspective de développement durable¹.

Dans le cas présent, 1,75 % seulement du vaste bassin versant de la rivière Ashuapmushuan serait protégé par le projet de réserve aquatique. Le promoteur

1. Gouvernement du Québec, *Politique nationale de l'eau*, 2002, p. 18.

convient que l'intégrité écologique de l'aire protégée serait étroitement dépendante de l'état des tributaires et des activités qui s'exercent dans le bassin versant.

À défaut de pouvoir intégrer l'ensemble des principaux tributaires de la rivière dans les limites de la réserve aquatique, les groupes environnementaux considèrent à tout le moins que la rivière du Cran devrait être protégée (Comité de l'environnement de Chicoutimi, DM8, p. 19 ; Union québécoise pour la conservation de la nature, DM21, p. 12 ; Société pour la nature et les parcs du Canada, DM24, p. 16). Les cinq premiers kilomètres de la rivière du Cran comportent en effet des zones de potentiel de tacons et de frayères. De plus, elle serait la seule rivière avec un bon potentiel salmonicole à se déverser dans l'aire protégée. À cet effet, le promoteur s'est montré ouvert à la possibilité de l'intégrer aux limites de la réserve aquatique (M. Vincent Gérardin, DT2, p. 15 et 16).

- ◆ *La commission est d'avis que le ministère de l'Environnement devrait réexaminer les limites de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan en accordant une attention particulière à la rivière du Cran qui représente un potentiel salmonicole important.*

Les groupes environnementaux suggèrent également que des mesures de protection moins restrictives que celles prévues pour l'aire protégée soient mises en place pour le reste du bassin versant (Comité de l'environnement de Chicoutimi, DM8, p. 19 ; Société pour la nature et les parcs du Canada, DM24, p. 15 ; Union québécoise pour la conservation de la nature, DM21, p. 12).

À cet égard, le ministère de l'Environnement a mentionné qu'il comptait beaucoup sur la gestion intégrée des ressources pour assurer la protection du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. Selon lui, les limites de la réserve aquatique représentent un :

[...] compromis, effectivement, entre ce qui est absolument essentiel pour protéger la biodiversité, entre ce qui est complémentaire avec d'autres sites, et nous comptons effectivement beaucoup sur [...] la gestion intégrée pour faire le reste du travail. Parce que nous protégeons bien 8 % du territoire, mais nous devons bien gérer 92 % du territoire. Et donc, c'est dans ce compromis que se situent les décisions.

(M. Léopold Gaudreau, DT1, p. 30)

À ce sujet, l'Union québécoise pour la conservation de la nature suggère qu'à l'intérieur des limites du bassin versant la gestion des ressources, et plus particulièrement la ressource forestière, s'effectue d'une manière écosystémique et intégrée : « Il faut vraiment qu'il y ait une réflexion qui soit poussée de ce côté-là, et qu'on ne s'en tienne pas uniquement au RNI [*Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*], sinon c'est inquiétant » (M. Carl Dufour, DT6, p. 25).

À ce titre, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a précisé que, dans un contexte de développement durable, des mesures sont prévues au cadre forestier québécois afin de s'assurer que les activités forestières s'harmonisent avec les autres utilisations du territoire.

À ce sujet, la commission retient que, par des modifications apportées à la *Loi sur les forêts* en 1996, le législateur est venu ajouter une disposition préliminaire favorisant la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire¹. Selon cette disposition, l'aménagement durable de la forêt vise, entre autres, la conservation de la diversité biologique, des sols et de l'eau ainsi que le maintien de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers et de leur apport aux grands cycles écologiques.

En outre, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs aurait déjà mis en place des mesures susceptibles de répondre aux exigences de l'aménagement durable des forêts, notamment l'obligation des compagnies forestières d'introduire dans les plans d'aménagement forestier des mesures relatives au maintien de la biodiversité, au maintien de la qualité visuelle des paysages et à la protection des sols et de l'eau (DB28, p. 28 ; DB29, p. 87 et 88).

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion des activités en périphérie de l'aire protégée, l'Union québécoise pour la conservation de la nature considère que les limites de la réserve aquatique devraient être visibles sur le terrain et suggère qu'elles suivent les limites naturelles du territoire visé. Le ministère de l'Environnement reconnaît d'ailleurs que la gestion des limites du projet de réserve aquatique pouvait effectivement représenter un problème :

[...] c'est vrai que la sinuosité actuelle de cette aire protégée peut rendre ces limites, même pour les compagnies forestières, avec leur GPS, peut-être un peu difficiles, il faudra peut-être songer à retracer des lignes un peu plus rectilignes, simplement pour en faciliter la gestion.
(M. Vincent Gérardin, DT2, p. 16)

Compte tenu que seul le corridor immédiat de la rivière bénéficierait d'un statut de protection, la commission évalue que les limites de l'aire protégée devraient au minimum être étendues jusqu'à la ligne de crête délimitant la vallée de la rivière. Cette nouvelle délimitation assurerait un minimum de protection contre les activités se

1. *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 14.

déroulant en périphérie de la réserve aquatique sans pour autant régler le cas des tributaires.

- ◆ *De l'avis de la commission, il est important qu'aucune activité de nature à compromettre la diversité biologique de la réserve aquatique ne puisse se réaliser en périphérie de l'aire protégée. À cet égard, le ministère de l'Environnement devrait réévaluer les limites de la réserve aquatique projetée afin de les étendre au minimum jusqu'à la ligne de crête délimitant la vallée de la rivière Ashuapmushuan.*
- ◆ *La commission constate que, dans l'éventualité où les limites de la réserve aquatique seraient étendues jusqu'à la ligne de crête délimitant la vallée de la rivière Ashuapmushuan, la protection de son intégrité écologique ne serait pas pour autant garantie puisque des activités pouvant lui porter atteinte seraient encore possibles dans les bassins versants de ses tributaires.*
- ◆ *Dans l'attente de la démonstration que la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources naturelles assure bel et bien la protection de l'intégrité des tributaires de la rivière Ashuapmushuan, la commission est d'avis qu'un suivi rigoureux de l'exploitation de ces ressources dans les bassins versants de ces tributaires devrait être effectué afin de garantir l'intégrité écologique de la rivière Ashuapmushuan.*

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources à l'intérieur du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan, le Comité de l'environnement de Chicoutimi a suggéré au promoteur que le conseil de conservation et de mise en valeur de la réserve aquatique puisse assumer également un rôle de comité de bassin (M. Yves Gauthier, DT1, p. 86).

Le ministère de l'Environnement n'a pas envisagé que la gestion de la réserve aquatique se fasse par bassin versant. Il considère en outre peu souhaitable que le conseil de conservation et de mise en valeur soit à la fois responsable de la réserve aquatique et qu'il constitue un comité de bassin (M^{me} Hélène Tremblay, DT1, p. 87). Le Ministère concède cependant qu'il devra, en collaboration avec le conseil, user d'imagination pour développer une vision commune concernant la place à accorder aux activités en périphérie de la réserve aquatique (M. Vincent Gérardin, DT3, p. 19).

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a précisé que le régime d'aménagement forestier durable des forêts institué par la *Loi sur les forêts* prévoit que les entreprises doivent inviter les organismes intéressés par les opérations forestières sur le territoire à participer au processus de planification, ce qui inclut le public et les autochtones. Ainsi, selon ce ministère, un comité voué à la protection de la rivière Ashuapmushuan pourrait très bien s'exprimer quant aux

aménagements forestiers prévus sur le territoire environnant la réserve aquatique (M. Sébastien Desrochers, DT1, p. 88).

- ◆ *La commission est d'avis que, sans constituer un comité de bassin versant, le conseil de conservation et de mise en valeur de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan devrait pouvoir donner son avis sur toutes les activités susceptibles de porter atteinte aux objectifs de protection de l'aire protégée.*
- ◆ *La commission est d'avis qu'il revient au ministère de l'Environnement et au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de voir à ce qu'une gestion intégrée des ressources naturelles s'applique pour tout le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan, dans le respect des objectifs de conservation du projet de réserve aquatique.*

La gestion de la ouananiche et de son habitat

La rivière Ashuapmushuan joue un rôle capital dans le cycle vital de la ouananiche dont la situation est précaire depuis le milieu des années 1980. Selon un porte-parole du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, il existe un lien direct entre l'aire d'alimentation et d'engraissement de ce poisson située dans le lac Saint-Jean et l'aire de reproduction située en grande majorité dans cette rivière. Près de 60 % du potentiel théorique des habitats favorables à ce poisson se trouve dans cette rivière (M. Omer Gauthier, DT1, p. 83). Par la proposition d'un statut de conservation attribué à un tronçon de la rivière Ashuapmushuan, le ministère de l'Environnement entend contribuer aux efforts déployés dans la région pour restaurer les populations de ouananiches.

Parmi les mesures de conservation déployées dans la région pour enrayer le déclin de la ouananiche figure la mise en place en 1996 d'une aire faunique communautaire par la Société de la faune et des parcs du Québec¹, à l'initiative des MRC de la région. Ce territoire couvre entre autres le lac Saint-Jean et une partie de seize tributaires, incluant la rivière Ashuapmushuan jusqu'à la hauteur des chutes de la Chaudière et la rivière du Cran sur une longueur de 6,5 km, de son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'à la première chute située à l'ouest de la route 167. La pêche sportive y est gérée par la Corporation LACtivité Pêche Lac-Saint-Jean, un organisme à but non lucratif, en vertu d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires afin d'y assurer la conservation et la mise en valeur de la faune aquatique.

1. Le 30 juin 2004, les responsabilités attribuées à la Société de la faune et des parcs du Québec ont été transférées au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.Q. 2004, c. 11).

La Société pour la nature et les parcs du Canada se montre inquiète de la superposition des responsabilités et du partage de l'autorité sur le territoire :

Nous croyons qu'il faut réduire le nombre d'intervenants afin d'éviter les conflits entre gestionnaires [...]. Nous croyons qu'une délégation de l'autorité sur le territoire au ministère de l'Environnement, comme c'est le cas pour les réserves écologiques, serait un atout de plus pour assurer la bonne gestion de l'aire protégée.

(DM24, p. 19)

Le ministère de l'Environnement propose trois scénarios pour protéger la ouananiche dans la section de la rivière faisant partie de la réserve aquatique projetée, en aval des chutes de la Chaudière. Le *statu quo* maintiendrait la pêche sportive et traditionnelle dans le respect de la réglementation actuelle. La protection intégrale viserait l'interdiction de la pêche en aval des chutes de la Chaudière. Finalement, la gestion contrôlée, un scénario intermédiaire qui suppose la mise en place de mécanismes plus rigoureux de suivi et de contrôle de la pêche.

Pour un représentant du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la protection intégrale pourrait mettre en péril la ressource. Il est maintenant connu, en effet, qu'au Lac-Saint-Jean la ouananiche et l'éperlan entretiennent une étroite relation prédateur-proie dont l'équilibre dépend de l'abondance relative de l'un et de l'autre. L'éperlan jouerait un rôle primordial dans la production de la ouananiche et son abondance influencerait la croissance et la survie de ce salmonidé, particulièrement lors de sa première année. Une interdiction de la pêche en aval des chutes de la Chaudière pourrait alors compromettre le rétablissement des réserves d'éperlans en privant le gestionnaire de la ressource d'un outil de contrôle de la population de ouananiches. Par conséquent, toujours selon ce représentant, la possibilité de pouvoir pêcher en rivière deviendrait une stratégie de gestion incontournable dans le futur.

La réglementation encadrant les activités de pêche édictée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) est applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée. Chaque année, le ministre responsable de la Loi élabore un plan de gestion de la pêche. Ainsi, les modalités visant les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche peuvent varier. Ces modalités permettent ainsi d'intervenir dans la gestion de la ressource halieutique et constituent déjà une forme de gestion contrôlée, de l'avis de la Corporation LACTivité Pêche Lac-Saint-Jean qui privilégie le *statu quo* réglementaire pour protéger la ouananiche. Elle s'inquiète cependant du fait que le tronçon de la rivière Ashuapmushuan inclus dans la réserve aquatique projetée soit soustrait de l'aire faunique communautaire : « si le

secteur n'est plus une aire faunique communautaire, nous, on ne peut pas intervenir » (M^{me} Karine Gagnon, DT2, p. 31).

Enfin, il est prévu qu'à l'automne de 2004 des états généraux sur la ouananiche soient réalisés en région par la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Un représentant de ce ministère espère que ces rencontres serviront de tribune permettant de créer un consensus sur la problématique de la ouananiche dans la région (M. Omer Gauthier, DT3, p. 5). Le ministère de l'Environnement indique qu'il tiendra compte de cet exercice démocratique dans son choix final touchant la gestion de cette ressource (M^{me} Hélène Tremblay, DT1, p. 81).

- ♦ *La commission constate que la gestion de la population de ouananiches s'inscrit dans un contexte plus large que le seul tronçon de la rivière Ashuapmushuan inclus dans le projet d'aire protégée du ministère de l'Environnement, en aval des chutes de la Chaudière.*
- ♦ *La commission est d'avis que, sous réserve des résultats des états généraux prévus à propos de la ouananiche, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs doit conserver ses responsabilités à l'égard de ce salmonidé et que la Corporation LACTivité Pêche Lac-Saint-Jean est l'instance la mieux placée pour gérer cette ressource aquatique.*

La route 27

Le territoire de la réserve aquatique projetée est traversé, sur environ 30 km, par la route 27. Sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, cet important chemin forestier a été construit en 1960 et réaménagé en 1975. Actuellement, la compagnie Abitibi Consolidated l'utilise pour transporter le bois coupé. Neuf mois par année, près de 14 000 camions y circulent et partagent la route avec les utilisateurs de la réserve faunique Ashuapmushuan.

Les problèmes engendrés par le passage de la route 27 à l'intérieur de l'aire protégée ont longuement été abordés lors de l'audience publique. Pour le ministère de l'Environnement, ils sont de plusieurs ordres. D'abord, l'aspect sécuritaire de la route serait à revoir. La vitesse à laquelle circulent les camions et la présence d'automobiles sur une route dont le tracé est, par endroits, hors normes risquent d'engendrer des accidents. Des problèmes d'ordre écologique sont également associés à la route 27. Ainsi, sur certains segments de la route, là où la largeur de la bande riveraine est inférieure à 10 m, le Ministère a en effet observé des phénomènes d'érosion vers la rivière. Enfin, la poussière et le bruit des nombreux passages de camions circulant à proximité de la rivière dérangent la clientèle écotouristique et ne correspondent pas

avec le cadre naturel et paisible associé à une aire protégée. À cet effet, la Fédération québécoise du canot et du kayak mentionne que « le bruit et la poussière générés par le trafic incessant des camions lourds ainsi que la présence de déchets solides entre la route et la rivière détruisent l'illusion de parcourir de grands espaces vierges tant recherchés par les canoteurs » (DM30, p. 8).

Ainsi, de l'avis du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de la Société des établissements de plein air du Québec, du Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Fondation Rivières, les problèmes entourant la route 27 sont majeurs et devraient être résolus en priorité.

- ♦ *La commission constate que les problèmes associés actuellement à la route 27, notamment la sécurité routière, l'érosion des berges, le bruit et les fortes émissions de poussière, peuvent difficilement s'harmoniser avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la création de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.*

Le ministère de l'Environnement a envisagé des pistes de solution afin de réduire les impacts de la route 27 sur la rivière Ashuapmushuan. Il propose d'élaborer un itinéraire de remplacement à l'extérieur de la réserve aquatique pour l'ensemble du parcours emprunté par les camions, soit plus de 28 km. Il propose également de détourner la portion sud des segments routiers les plus problématiques, de planter des végétaux le long des segments routiers qui seraient abandonnés et de réparer des ponceaux. Il estime qu'une période de deux ans serait nécessaire pour réaliser ces travaux.

Le Ministère espère également que, dans cinq ans, la route 27 puisse être requalifiée dans le projet d'aire protégée afin de limiter sa vocation exclusivement aux véhicules légers, que la bande riveraine soit nettoyée des déchets et que l'itinéraire de remplacement pour les camions soit mis en service.

En février 2004, le ministère de l'Environnement a rencontré la compagnie forestière pour lui faire part de ses préoccupations à l'égard de la difficile conciliation entre une route d'une telle importance et une aire protégée. Au moment de l'audience publique, le Ministère attendait une réponse et s'est dit prêt à collaborer avec la compagnie forestière pour remédier aux problèmes. Il a toutefois précisé qu'il n'envisageait pas assumer les frais associés à sa proposition de construire un autre tracé routier (M. Vincent Gérardin, DT2, p. 54 ; M^{me} Hélène Tremblay, DT3, p. 18).

Dans son mémoire, la compagnie forestière Abitibi Consolidated, responsable de la route, a signalé qu'il en coûterait environ 6,5 M\$ pour construire ce nouveau tracé. En plus de ces coûts importants, la compagnie considère que la construction d'un

nouveau tracé aurait également des impacts sur l'environnement. Elle recommande plutôt d'améliorer ou de dévier certaines sections de la route situées immédiatement en bordure de la rivière ou en zone inondable et d'utiliser des abat-poussière sur certains tronçons ou durant certaines périodes pour réduire les risques d'accidents durant les périodes achalandées.

- ◆ *Sans présumer du résultat des pourparlers entre le ministère de l'Environnement et la compagnie Abitibi Consolidated pour trouver une solution aux problèmes associés à la route 27 au regard de la constitution de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, la commission est d'avis que le tronçon qui longe la rivière devrait au minimum être déplacé et que la recherche d'une solution appropriée aux interférences du trafic lourd avec les éventuels utilisateurs de la réserve aquatique projetée devrait être poursuivie entre la compagnie forestière et le Ministère.*

Le zonage et le régime des activités

Pour l'instant, le statut provisoire de protection conféré par le gouvernement au territoire à l'étude interdit des activités telles que l'exploitation forestière, l'exploration et l'exploitation minière ainsi que l'exploitation des forces hydrauliques. Toutes les autres activités sont permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan.

Advenant l'attribution d'un statut à titre de réserve aquatique, les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité du cours d'eau seraient interdites¹. Ainsi, à l'exception des activités écotouristiques ou des activités récréatives légères et non motorisées, toute activité à caractère commercial ou à des fins de villégiature serait interdite à l'intérieur de l'aire protégée à moins d'avoir été acceptée par le ministère de l'Environnement. Il est à noter que certaines activités demeureraient régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation pour certains droits.

Les usages et les droits en vigueur tels que la pêche, la chasse, le piégeage, la pourvoirie et les droits fonciers seraient maintenus. Pour le promoteur, ces droits seraient conservés conditionnellement au respect de la conservation de la biodiversité.

Le territoire mis en réserve à des fins de réserve aquatique est compris dans la réserve à castors de Roberval, dans laquelle la communauté innue du Lac-Saint-Jean bénéficie de

1. En vertu de l'article 46 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

droits de chasse et de piégeage des animaux à fourrure. Le gouvernement du Québec conviendrait avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean d'une entente d'harmonisation concernant la pratique des activités traditionnelles autochtones. Cette entente serait intégrée au plan de conservation final.

Le zonage à l'intérieur d'une aire protégée permet de définir des degrés de protection et un régime d'activités répondant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis. Pour le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, le ministère de l'Environnement a défini deux zones ayant un régime d'activités distinct (figure 1).

La première serait la zone de préservation et d'usage léger. D'une superficie de 73 km², elle se situerait en aval des chutes de la Chaudière. Elle aurait pour objectif de maintenir le caractère naturel du site et de préserver les habitats de la ouananiche de même que le paysage. La seconde zone, dite de préservation et d'usage modéré, d'une superficie légèrement inférieure à 204 km², occuperait la partie située en amont des chutes où il serait permis au plus grand nombre de visiteurs de découvrir le patrimoine naturel et culturel de la rivière Ashuapmushuan grâce à un réseau d'itinéraires balisés et entretenus dans le respect de l'objectif de conservation de la biodiversité.

Le promoteur explique que les limites de chacune des zones ont été déterminées à partir des connaissances disponibles :

C'est un découpage qui peut paraître simpliste [...] mais vous reconnaîtrez évidemment que c'est un découpage qui respecte une scission écologique, un changement écologique important.
(M. Vincent Gérardin, DT2, p. 37)

Lors de l'audience publique, aucun participant ne s'est exprimé à propos du zonage proposé par le Ministère. Il faut noter que l'article 50 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit une révision périodique du plan de conservation, soit dans la septième année suivant son approbation initiale par le gouvernement du Québec, et par la suite au moins tous les dix ans. Ainsi, le régime des activités et le zonage pourraient être modifiés au moment de ces révisions en fonction de certaines propositions de mise en valeur, de nouvelles connaissances écologiques ou encore de changements dans le paysage ou dans les objectifs de conservation et de gestion de l'aire protégée.

Le régime particulier des activités selon le zonage

Outre les activités généralement prohibées dans l'ensemble des réserves aquatiques par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, d'autres seraient interdites ou

autorisées dans la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan selon le zonage proposé par le ministère de l'Environnement.

La zone préservation et usage léger demeurerait libre d'accès aux activités récréatives légères et non motorisées telles que la randonnée pédestre, le ski de randonnée, la raquette et les activités nautiques. Toutefois, dans la perspective d'éviter toute dégradation, l'accès serait restreint aux itinéraires existants. Le camping sauvage serait permis aux endroits désignés hors de la zone inondable. La réalisation d'infrastructures, même légères, ne serait pas autorisée dans la bande riveraine de 50 m de part et d'autre de la rive ou à l'extérieur de cette zone si celle-ci était susceptible de dégrader de quelque manière que ce soit la qualité de la rivière Ashuapmushuan.

Dans la seconde zone, la construction d'infrastructures légères telles que des refuges, des plates-formes pour tente, des appentis, des toilettes sèches et des rampes de mise à l'eau, ainsi que le camping sauvage et le camping de groupe seraient permis aux endroits prévus à cet effet. La circulation en véhicule hors route serait permise seulement sur les itinéraires inscrits au plan.

Il est prévu dans la gestion de l'aire protégée que les projets proposés soient soumis au conseil de conservation et de mise en valeur, peu importe le zonage défini. Il appartiendrait ainsi à ce conseil d'examiner ces propositions et de formuler des recommandations au ministère de l'Environnement. Cependant, ce dernier souligne que l'acceptabilité d'un projet à l'intérieur des limites de la réserve aquatique devrait passer en premier par le respect des objectifs écologiques et sociaux de l'aire protégée. La délivrance d'une autorisation par le Ministère déboucherait sur la signature d'un cahier des charges, qui stipulerait les conditions de réalisation du projet, avec le porteur du projet.

La plupart des participants reconnaissent le bien-fondé du cadre de protection proposé par le ministère de l'Environnement. Quelques-uns ont toutefois exprimé des craintes à propos de divers sujets tels qu'une restriction d'accès à la rivière, une augmentation de la pression sur le milieu naturel selon les activités autorisées ou l'interdiction de la circulation de véhicules motorisés sur le territoire autrement que pour des motifs de surveillance, de recherche ou de sécurité. À cet effet, la Société des établissements de plein air du Québec demande à ce que le régime des activités de la réserve aquatique prévoie certaines mesures pour permettre la circulation nautique motorisée et de véhicules hors route dans certains secteurs afin d'être capable d'effectuer l'aménagement et l'entretien de lieux récréatifs.

- ◆ *La commission constate que le régime particulier des activités proposé par le ministère de l'Environnement satisfait en grande partie les participants à l'audience publique.*
- ◆ *La commission est d'avis qu'il appartient au conseil de conservation et de mise en valeur d'évaluer, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, la pertinence d'autoriser ou d'interdire toute activité proposée sur le territoire de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.*

Chapitre 4 **Le cadre de gestion**

Pour le ministère de l'Environnement, la consultation du public sur le projet de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan a pour but notamment d'associer la population à la définition des objectifs de conservation, des mesures de protection et des principes de gestion. Pour y parvenir, il a proposé un cadre de gestion sur lequel les participants se sont exprimés lors de l'audience publique. En général, ils s'y sont montrés favorables.

Dans le présent chapitre, la commission examine le modèle soumis par le Ministère et passe en revue le fonctionnement, le rôle et la composition de chacun des éléments du concept de gestion proposé.

Le concept de gestion

Pour atteindre les objectifs de protection et de développement visés pour le projet de la réserve aquatique, le ministère de l'Environnement propose la mise en place d'une démarche partenariale qui associe les acteurs régionaux à la planification et à la gestion du territoire. À cette fin, il a soumis un concept de gestion basé sur trois pôles complémentaires. Le premier serait le conseil de conservation et de mise en valeur, soit la structure de concertation régionale qui proposerait les orientations de conservation et de mise en valeur du territoire. Le deuxième serait la société de gestion. Ce pôle se verrait confier la mise en œuvre du plan de conservation et la gestion de l'aire protégée sur la base d'une convention établie par le Ministère. Finalement, le ministère de l'Environnement aurait la responsabilité de s'assurer que les modalités de gestion de la réserve aquatique ne contreviennent pas aux objectifs poursuivis en matière de protection de la diversité biologique et aux dispositions légales. À ce titre, il autoriserait les propositions du conseil de conservation et de mise en valeur.

Le cadre de protection et de gestion de la réserve aquatique projetée énonce que les intervenants gouvernementaux conserveraient leurs responsabilités respectives sur le territoire de l'aire protégée. Ainsi, le ministère de l'Environnement garderait la responsabilité de la coordination, du contrôle, de l'évaluation ainsi que du suivi des activités et de la diversité biologique. Par ailleurs, en tant que responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, le Ministre pourrait toujours déléguer sa responsabilité d'autoriser les activités dans la réserve aquatique et d'en assurer la surveillance et le suivi, en vertu d'une convention qu'il signerait

avec un délégué (M^{me} Hélène Tremblay, DT1, p. 74 et 75). De son côté, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs continuerait d'assurer la gestion de tous les droits fonciers délivrés sur les territoires mis en réserve à des fins d'aires protégées. De plus, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, il assumerait les responsabilités qui lui sont dévolues quant aux activités de chasse, de pêche et de piégeage.

Le conseil de conservation et de mise en valeur

La structure de concertation régionale proposée par le ministère de l'Environnement était conçue au départ sous la forme d'un conseil de conservation. Son statut a été modifié en conseil de conservation et de mise en valeur pour répondre aux demandes à la suite d'un atelier de travail organisé par le Ministère le 13 juin 2003. L'accent sur la mise en valeur permettrait, selon le Ministère, de distinguer le statut d'une réserve aquatique de celui d'une réserve écologique, plus restrictive sur le plan des activités permises (M^{me} Hélène Tremblay, DT1, p. 53).

Le mandat dudit conseil serait de proposer au ministère de l'Environnement un plan de protection et de mise en valeur du territoire, de formuler des recommandations en matière de conservation, de développement et de gestion de la réserve aquatique, d'établir des partenariats et, enfin, d'élaborer un programme d'acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel et culturel.

Par souci d'efficacité, le Ministère suggère que la structure du conseil compte tout au plus une douzaine de personnes. Il souhaite que sa composition reflète une représentation équilibrée des différents groupes d'intérêts. Au regard des pouvoirs politiques et d'administration du territoire, le conseil compterait deux représentants du monde municipal et deux autres de la communauté de Mashteuiatsh. Les groupes environnementaux et le secteur économique auraient également deux représentants chacun. Enfin, un représentant du monde de l'éducation verrait aux aspects recherche et diffusion de la connaissance. Un représentant de chacune des directions régionales du ministère de l'Environnement et du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi qu'un membre de la société de gestion participeraient en outre aux réunions du conseil.

La mise en place du conseil se ferait par un appel aux organismes. Pour chaque secteur défini, les membres choisiraient leurs premiers représentants. Ceux-ci établiraient les statuts du conseil, qui devraient être conformes aux exigences de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., C-38). Ils seraient également libres de créer leurs propres règles de fonctionnement. Les règles fixant la composition et le

fonctionnement du conseil seraient arrêtées dans les douze mois suivant l'adoption d'un statut de protection définitif. Pour l'instant, il n'est pas prévu que des prestataires de services ou des promoteurs privés siègent au conseil afin d'en conserver la neutralité et d'éviter les conflits d'intérêts. À cet égard, le ministère de l'Environnement mentionne que ce sont les représentants du secteur économique qui auraient la tâche d'aider le conseil à analyser la faisabilité économique des partenariats ou des projets qui lui seront proposés (M^{me} Hélène Tremblay, DT2, p. 36). De plus, le conseil pourrait, le cas échéant, constituer un comité *ad hoc* afin de consulter des intervenants extérieurs sur des problèmes particuliers.

Actuellement, le ministère de l'Environnement prévoit que le conseil serait un organisme consultatif qui lui soumettrait des propositions. Il s'attend à ce que le conseil le ramène à l'ordre s'il était trop sévère avec l'autorisation des activités proposées. Ainsi, toutes les activités compatibles avec le plan de conservation et qui n'entraveraient pas la conservation de la diversité biologique seraient autorisées (M. Léopold Gaudreau, DT2, p. 37).

La majorité des participants sont en accord avec le principe d'un conseil permettant aux acteurs locaux et régionaux d'intervenir directement dans la planification, l'aménagement et la gestion du territoire. Cependant, les opinions diffèrent lorsqu'il est question du rôle que doit jouer le conseil. Pour le Conseil régional FTQ Saguenay–Lac-Saint-Jean et le Conseil régional FTQ Haut du Lac-Saint-Jean–Chibougamau–Chapais, un conseil représentatif des divers groupes d'intérêts régionaux actifs localement semble la meilleure solution pour gérer la réserve aquatique, « en autant que ce conseil ait de vrais pouvoirs décisionnels » (DM20, p. 10). Pour la municipalité de La Doré, la mise en place du conseil est jugée prématurée. Elle souligne que la dimension de la mise en valeur n'est pas appuyée ni articulée : « Nous trouverions préjudiciable que des sièges soient à cette étape considérés comme étant réservés à des structures non imputables » (DM5, p. 9). À son avis, il serait impératif que les MRC du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine dirigent ce conseil afin d'assurer la participation des décideurs. Pour sa part, la MRC de Maria-Chapdelaine demande que le ministère de l'Environnement se limite aux objectifs et qu'il laisse le conseil déterminer les moyens pour les atteindre.

Le Comité de l'environnement de Chicoutimi estime que le conseil représenterait la meilleure structure pour la prise de décision touchant l'aire protégée :

Il doit donc devenir le centre névralgique de la gestion pour tout ce qui concerne la réserve aquatique. Sa composition à saveur régionale lui procurera notamment cette connaissance du territoire et des préoccupations de la population locale essentielle à une planification judicieuse du développement de la réserve. Le ministère de l'Environnement doit élaborer des principes directeurs qui encadreront, devront être sous-jacents de toutes les recommandations du conseil. (DM8, p. 23)

Il est d'avis que les recommandations transmises par le conseil au ministère de l'Environnement devraient, même si elles ne lient pas le Ministère, être systématiquement mises en œuvre, sauf en cas de situation exceptionnelle mettant en péril la santé ou la sécurité publique. Pour sa part, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean souligne le fait que le conseil exprimerait le point de vue des intervenants locaux et régionaux, ce qui constituerait un argument de poids auquel le ministère de l'Environnement devrait accorder toute son importance, car ses positions refléteraient les idées de plusieurs secteurs de la société civile.

- ◆ *La commission constate que, si les participants à l'audience publique adhèrent au cadre de gestion proposé par le ministère de l'Environnement, ils émettent des réserves à l'égard du fonctionnement, du rôle et de la composition du conseil de conservation et de mise en valeur.*
- ◆ *La commission est d'avis que le conseil de conservation et de mise en valeur aura un rôle déterminant à jouer dans le succès de la mise en œuvre du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.*
- ◆ *Compte tenu de l'intérêt manifesté par les participants à l'audience publique, la commission est d'avis que la composition, les champs de responsabilité et les pouvoirs du conseil de conservation et de mise en valeur devraient être définis le plus rapidement possible en collaboration avec les milieux économiques, politiques et environnementaux locaux et régionaux.*

La société de gestion

Une fois le plan de conservation de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan approuvé par le gouvernement, une convention serait établie avec une société de gestion pour gérer l'aire protégée. Cette société mettrait en œuvre certains éléments du plan de protection et assurerait la surveillance du territoire et des activités. En tant que partenaire du conseil de conservation et de mise en valeur, elle y trouverait un siège et apporterait ainsi sa contribution à la planification du développement du territoire. Le ministère de l'Environnement considère que la structure la mieux adaptée pour exercer cette délégation de gestion est la Société des établissements de plein air du Québec qui administre actuellement le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan.

Toutefois, cette délégation serait temporaire puisque, dans le cadre de l'entente de principe d'ordre général, il est prévu que l'autorité compétente de la communauté de

Mashteuiatsh, ou un organisme créé par celle-ci, devienne le gestionnaire de la réserve faunique Ashuapmushuan à la signature du traité, selon un plan, un calendrier et des modalités de gestion à convenir. Le Ministère propose alors de transférer concurremment la gestion de la réserve aquatique à cette communauté.

La MRC de Maria-Chapdelaine est en total désaccord avec la création d'une société de gestion comme le propose le Ministère. Elle suggère plutôt une société ayant comme représentants les principaux mandataires du territoire, dont entre autres les MRC du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine, la Corporation LACtivité Pêche Lac-Saint-Jean et la communauté autochtone. Elle souligne que le développement du territoire revient aux gestionnaires locaux et régionaux :

[...] on a décidé de ne plus laisser justement le Québec gérer ça à plusieurs centaines de milles, on a décidé de gérer chez nous, donc on veut faire partie maintenant de toutes les décisions. Et en ce qui concerne justement cette société de gestion, on veut y être comme représentant, oui.
(M. Georges Simard, DT4, p. 47)

Pour leur part, le Conseil régional FTQ Saguenay–Lac-Saint-Jean et le Conseil régional FTQ Haut du Lac-Saint-Jean–Chibougamau–Chapais estiment que, malgré la signature d'une entente de principe, la gestion de l'aire protégée ne devrait pas être exclusive aux autochtones. Comme la réserve aquatique serait située dans le Nitassinan¹, et non dans le territoire Innu Assi², ils proposent que la société de gestion soit formée paritairement de gens du milieu régional et de la communauté autochtone.

Finalement, l'Union québécoise pour la conservation de la nature considère qu'avant d'opter pour la formule de gestion suggérée par le ministère de l'Environnement elle devrait être entérinée par la totalité des membres du conseil de conservation et de mise en valeur puisque les acteurs locaux et régionaux seraient certainement les plus aptes à prendre les décisions adéquates et éclairées.

La proposition du Ministère de déléguer la gestion de la réserve aquatique à la Société des établissements de plein air du Québec inquiète cette dernière. Comme le projet serait localisé à près de 70 % à l'intérieur des limites de la réserve faunique Ashuapmushuan dont la gestion relève de son mandat, la société d'État estime que la proposition du promoteur n'est pas assez précise quant aux responsabilités qui lui seraient confiées. Elle déplore la possibilité d'une perte d'autonomie sur un territoire dont elle poursuit actuellement l'exploitation des activités fauniques et récréatives.

1. Nitassinan : « territoire ancestral qui fait l'objet de la négociation territoriale globale » (DC1).

2. Innu Assi : « territoire en pleine propriété aux Innuatsh selon l'entente de principe d'ordre général » (DC1).

Ainsi, comme ces activités ne seraient plus uniquement sous son autorité, ni réalisées seulement en fonction de ses propres modalités et de son mandat, elle ne veut pas se positionner face à l'opportunité d'assumer la gestion des activités de la future réserve aquatique en tant que déléataire avant que des précisions complémentaires ne lui soient fournies.

La société d'État recommande que le statut de la réserve faunique soit maintenu, peu importe la décision finale au sujet du projet d'aire protégée proposé par le ministère de l'Environnement. De plus, pour diminuer les conséquences découlant de l'harmonisation de ses activités à l'intérieur de l'aire protégée, la Société demande que les activités récréotouristiques proposées dans la réserve aquatique soient complémentaires de façon à ne pas créer de concurrence dans l'offre touristique. Elle préconise ainsi la recherche de solutions d'harmonisation satisfaisantes avec le ministère de l'Environnement.

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ne contient aucune disposition relative aux territoires où le statut d'une réserve aquatique se superposerait à un autre statut de protection telle une réserve faunique créée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Un représentant du ministère de l'Environnement expliquait cependant qu'en application de cette dernière loi les activités exercées dans une réserve faunique, à l'exception du développement de la villégiature, ne sont pas, à première vue, incompatibles avec le statut de protection que confère à un territoire le statut de réserve aquatique. La protection accordée dans la portion du territoire qui bénéficierait des deux statuts serait celle prévue aux dispositions les plus contraignantes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Ainsi, les activités exercées dans cette portion de territoire seraient assujetties aux dispositions de cette loi (DQ4.1, p. 1).

Cela dit, pour pallier cette superposition de statuts et les contraintes qui pourraient s'y rattacher, le Ministère privilégie la suppression du statut de réserve faunique au bénéfice de celui de réserve aquatique. Il souligne que cette proposition de statut unique permettrait de faciliter la poursuite des objectifs de conservation et d'offrir une plus grande clarté des mandats et responsabilités impartis au Ministère et à la Société. Toutefois, le Ministère précise qu'aucune décision ne serait prise à ce sujet avant d'en avoir discuté avec la Société des établissements de plein air du Québec (*ibid.*).

- ♦ *La commission est d'avis que l'attribution du seul statut d'aire protégée au territoire à l'étude faciliterait la poursuite des objectifs visés pour sa gestion advenant la concrétisation du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Ainsi, des discussions au sujet de l'offre récréotouristique devraient être entreprises entre la Société des établissements de plein air du Québec, gestionnaire de la réserve*

faunique Ashuapmushuan, et le ministère de l'Environnement en vue de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

- ◆ *La commission est d'avis que le choix du délégataire de gestion de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, et des modalités s'y rattachant, devrait relever du conseil de conservation et de mise en valeur lorsque le projet sera plus précisément défini et que l'information permettant une prise de décision éclairée sera disponible.*

Par ailleurs, l'aspect financier a été abordé à plusieurs reprises par les participants. La Société pour la nature et les parcs du Canada, le Comité de l'environnement de Chicoutimi et l'Union québécoise pour la conservation de la nature recommandent que le conseil de conservation et de mise en valeur bénéficie de ressources humaines et techniques ainsi que d'un financement adéquat afin qu'il puisse remplir pleinement son rôle. De plus, l'Union québécoise pour la conservation de la nature souligne que les organismes siégeant au sein de ce comité devraient obtenir également un certain soutien.

Dans un même ordre d'idées, plusieurs participants demandent au promoteur de préciser l'aide financière qu'il est prêt à accorder au délégataire pour assumer adéquatement la gestion de l'aire protégée. Ainsi, l'organisme Rendez-vous sur l'Ashuapmushuan estime que le Ministère devrait prévoir un budget pour quelques infrastructures de base. Il propose également qu'une tarification d'accès soit établie pour la réserve aquatique et que les sommes recueillies soient réinvesties dans la mise en valeur de l'aire protégée.

- ◆ *La commission est d'avis que le conseil de conservation et de mise en valeur ainsi que la société de gestion devraient bénéficier d'un soutien approprié en ressources humaines et techniques, accompagné d'une enveloppe budgétaire adéquate, pour assurer l'accomplissement des diverses tâches inhérentes à leur mandat.*

Conclusion

Au terme de sa consultation du public, la commission constate que, si tous les participants reconnaissent le caractère emblématique et les attributs remarquables de la rivière Ashuapmushuan, tous n'adhèrent pas à la proposition de protection et de mise en valeur du ministère de l'Environnement.

Pour les citoyens, les groupes environnementaux et la MRC de Maria-Chapdelaine, l'attribution d'un statut de protection permanent viendrait mettre fin à plus de deux décennies de débats sur le devenir de la rivière et concrétise un choix de la population. La MRC du Domaine-du-Roy, quant à elle, considère toutefois que cela équivaut à hériter de la part du pauvre dans le développement régional. Bien que le développement écotouristique associé au projet de réserve aquatique aille dans le sens de la planification touristique régionale, ses retombées sont en effet perçues comme insignifiantes lorsque comparées aux compensations qu'aurait pu générer le développement hydroélectrique de la rivière. Appuyée par la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, cette MRC demande au gouvernement du Québec de suspendre son projet pour permettre aux acteurs de la région de proposer un projet de développement durable de la rivière Ashuapmushuan qui tiendrait compte de toutes les ressources du territoire.

À cet égard, les orientations gouvernementales en matière de gestion intégrée des ressources naturelles, peu importe où se situera la prise de décision relativement à leur exploitation, supposent forcément que les autorités concernées tiennent compte des objectifs fixés par le *Plan d'action stratégique sur les aires protégées* dans leurs outils de planification et d'aménagement du territoire, ce qui n'exclut pas la recherche d'une certaine forme d'équité régionale, dans la répartition des retombées de l'exploitation des ressources naturelles. Pour ce faire, les représentants régionaux réclament un fonds récurrent de développement régional, alimenté par les redevances de l'exploitation de la ressource énergétique, d'autant plus que le ministère de l'Environnement n'entend pas participer financièrement à la mise en valeur de la réserve aquatique. La commission est d'avis qu'un tel fonds pourrait contribuer à la mise en valeur des territoires désignés à des fins de conservation.

Pour sa part, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est en accord avec l'attribution à la rivière d'un statut d'aire protégée. Il entend cependant présenter à nouveau une proposition de parc innu pour ce secteur, dans le cadre des négociations territoriales, afin que la prise de décision quant à la gestion de ce territoire et de ses ressources naturelles respecte les termes de l'entente de principe signée entre les

Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements fédéral et provincial. Cette proposition ne remet pas en question la protection de la rivière. Elle pourrait toutefois conduire à l'adoption d'un statut différent.

Si un certain sentiment d'urgence peut résulter du retard du Québec dans le dossier des aires protégées, il faut également considérer que la mise en réserve de territoires à des fins de conservation engendre des répercussions non négligeables dans les régions ressources. Le ministère de l'Environnement devrait tirer profit de l'expérience de la région en matière de concertation en constituant une table à cet effet, où les acteurs socioéconomiques et environnementaux pourraient discuter les propositions gouvernementales de nouveaux projets d'aires protégées ainsi que celles émanant de la communauté.

La commission est d'avis que cette concertation devrait être mise en œuvre immédiatement dans le cadre du projet afin de mettre à profit le délai associé au statut provisoire de protection pour rechercher le consensus nécessaire à l'attribution d'un statut de protection permanent à la rivière. Même si un effort important doit être fourni pour obtenir l'adhésion des opposants au projet, la commission est d'avis que cela permettrait de concrétiser une convergence vers la conservation qui ne date pas d'hier.

Quant aux limites de la réserve aquatique proposée, la commission est d'avis qu'elles devraient être au minimum étendues jusqu'à la ligne de crête délimitant la vallée de la rivière Ashuapmushuan afin de mieux garantir l'intégrité écologique de la rivière et de son corridor immédiat. Dans l'attente d'une gestion intégrée des ressources naturelles qui garantisse la qualité des tributaires de la rivière, un suivi rigoureux de l'exploitation de ces ressources devrait être effectué en périphérie de la réserve aquatique. Afin d'optimiser la protection de l'habitat de la ouananiche, le ministère de l'Environnement devrait également examiner la possibilité d'intégrer en tout ou en partie le bassin de la rivière du Cran à la réserve aquatique. Enfin, le tronçon de la route 27 qui longe la rivière devrait être déplacé.

Si les participants répondent positivement à la proposition de cadre de gestion du ministère de l'Environnement, ils expriment néanmoins des préoccupations et des réserves quant à la composition et au rôle du conseil de conservation et de mise en valeur et quant à la société de gestion. Compte tenu du rôle crucial que ce conseil aurait à jouer dans la réussite du projet, sa composition, ses champs de responsabilité et ses pouvoirs devraient être définis le plus rapidement possible en collaboration avec les acteurs politiques, économiques et environnementaux locaux et régionaux. En ce qui a trait au choix du délégué de gestion et des modalités s'y rattachant, la commission est d'avis qu'il devrait relever du conseil de conservation et

de mise en valeur lorsque le projet sera plus précisément défini et que l'information nécessaire à une prise de décision éclairée sera disponible.

Enfin, le succès de la mise en œuvre du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan requiert de prévoir des mécanismes appropriés pour fournir au conseil de conservation et de mise en valeur et à la société de gestion un soutien approprié en ressources humaines et techniques ainsi qu'une enveloppe budgétaire adéquate.

Fait à Québec,



John Haemmerli
Président de la commission

Ont contribué à la rédaction du rapport :

David Boudreault, analyste

Linda St-Michel, analyste

Avec la collaboration de :

Rosemary Al-Hayek, conseillère en communication

Jacinthe Boileau, analyste-stagiaire

Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Louise Marois, agente de secrétariat

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) était de tenir une consultation du public et de faire rapport au ministre de l'Environnement de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 26 avril 2004.

La commission et son équipe

La commission

John Haemmerli, président

Son équipe

Rosemay Al-Hayek, conseillère
en communication
Jacinthe Boileau, analyste-stagiaire
David Boudreault, analyste
Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice
du secrétariat de la commission
Alexandra Dufresne, conseillère
en communication
Louise Marois, agente de secrétariat
Linda St-Michel, analyste

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Hélène Marchand, responsable de l'édition

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

3, 5 et 6 mai 2004

Rencontres préparatoires tenues à Québec,
Saint-Félicien, Mashteuiatsh, Alma et Jonquière

1^{re} partie

1^{er} et 2 juin 2004
Hôtel du Jardin
Saint-Félicien

2^e partie

24 et 25 août 2004
Hôtel du Jardin
Saint-Félicien

Le promoteur

Ministère de l'Environnement

Direction de l'analyse et de l'expertise du
Saguenay–Lac-Saint-Jean

Direction du patrimoine écologique et du
développement durable

M^{me} Hélène Tremblay, porte-parole
M^{me} Véronique Tremblay

M. Rodolphe Balej
M. Léopold Gaudreau
M. Vincent Gérardin

Les personnes-ressources

M^{me} Hélène Boivin
M. Nelson Robertson

M. Sébastien Desrochers
M. Omer Gauthier
M. Gérald Guérin
M. Thomas Morissette
M. Luc Valin

M. Jacques Potvin

M^{me} Christiane Bernard

M. Guy Parent
M. Christophe Zamuner

M. Gaston Gagnon

Conseil des Montagnais du
Lac-Saint-Jean

Ministère des Ressources
naturelles, de la Faune et des
Parcs

MRC de Maria-Chapdelaine

Secrétariat aux affaires
autochtones

Société des établissements de
plein air du Québec

Ministère de la Culture et des
Communications

Mémoires

DM12

DM7

DM4
DM4.1

Les participants

		Mémoires
M. Michel Dumas		Verbal
M ^{me} Marilyn Rancourt Émond		DM19
M. Jean-François Robert		DM13
M. Claude Saint-Jacques		Verbal
M. Stéphan Tremblay, député de Lac-Saint-Jean		DM14
Abitibi Consolidated du Canada, Division Forêt et scieries Lac-Saint-Jean		DM33
Alliance des piégeurs Saguenay–Lac-Saint- Jean	M ^{me} Nathalie Girard	
Aventure sur la route des fourrures	M. Jacques Boulianne	DM32
Caucus des députés du Parti québécois du Saguenay–Lac-Saint-Jean	M. Stéphane Bédard M. Jacques Côté M. Stéphan Tremblay	DM27
Club de canot-camping l'Aviron		DM31
Coalition <i>Ukauimau Aimu</i>	M ^{me} Jeanne-Mance Charlish M ^{me} Marie-Anne Tremblay	DM37
Collectif regroupant 248 signataires		DM29
Comité de l'environnement de Chicoutimi	M. Yves Gauthier	DM8
Conférence régionale des élus du Saguenay– Lac-Saint-Jean		DM15 DM15.1 DM15.2
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean	M. Gilbert Dominique M. Alain Nepton	DM12

Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean	M. Daniel Groleau M ^{me} Sabrina Duchesne	DM9 DM9.1
Conseil régional FTQ Saguenay–Lac-Saint-Jean et Conseil régional FTQ Haut du Lac-Saint-Jean–Chibougamau–Chapais	M. Mishell Potvin M. Jean-Marc Crevier M. Michel Routier	DM20
Corporation LACtivité Pêche Lac-Saint-Jean	M. Stéphane Dufour M ^{me} Karine Gagnon	DM6
Fédération québécoise du canot et du kayak	M. Christian Hudon	DM30
Fondation Rivières	M. Jean-Yves Goupil	DM17
Fonds minier du Saguenay–Lac-Saint-Jean inc.		DM2
Hydro-Québec		DM16
Les Riverains Lac-Saint-Jean 2000 inc.		DM35
Municipalité de Chambord		DM39
Municipalité de La Doré	M. Jacques Asselin	DM5 DM5.1 DM5.2 DM5.3
Municipalité de Lac-Bouchette		DM18
Municipalité de Saint-André		DM38
Municipalité de Saint-Prime	M ^{me} Gemma Lamontagne	DM26
MRC de Maria-Chapdelaine	M. Georges Simard M. Jacques Potvin M ^{me} Catherine Verge-Ostiguy	DM7
MRC du Domaine-du-Roy	M. Bernard Généreux M. Mario Gagnon M. Denis Taillon M. Jacques Valois	DM3 DM3.1 DM3.2
Ranch Boulianne enr.	M. Raymond Boulianne	DM28

Regroupement des locataires des terres publiques du Québec inc., région Saguenay–Lac-Saint-Jean		DM36
Regroupement pour la protection de la rivière Ashuapmushuan	M. Jean Paradis	DM23 DM23.1
Rendez-vous sur l'Ashuapmushuan	M. Gaétan Émond	DM1
Société de développement économique Innu de Mashteuiatsh	M ^{me} Colette Robertson M. Stéphane Turcot	DM22
Société de gestion environnementale Dolbeau-Mistassini	M. Dominique Tremblay M ^{me} Lise Bonneau	DM10 DM10.1
Société d'histoire et d'archéologie de Mashteuiatsh	M ^{me} Lise Gill M ^{me} Bibiane Courtois	DM11
Société des établissements de plein air du Québec	M. Jean Comtois	DM4 DM4.1
Société pour la nature et les parcs du Canada	M. Jean-François Gagnon	DM24
Union québécoise pour la conservation de la nature	M. Carl Dufour M ^{me} Mélanie Desrochers	DM21
Ville de Roberval		DM34
Ville de Saint-Félicien	M. Bertrand Côté	DM25

Au total, 39 mémoires et 2 présentations verbales ont été soumis à la commission.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque municipale de Saint-Félicien
Saint-Félicien

Bibliothèque d'Alma
Alma

Université du Québec à Montréal
Montréal

Pour un accès gratuit à Internet seulement
Bibliothèque Georges-Henri-Lévesque
Roberval

Bibliothèque publique de Mashteuiatsh
Mashteuiatsh

Université du Québec à Chicoutimi
Chicoutimi

Bureau du BAPE
Québec

Pour un accès gratuit à Internet seulement
Bibliothèque Dolbeau-Mistassini
Dolbeau-Mistassini

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

PR1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Cadre de protection et de gestion pour la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan*, avril 2004, 159 pages.

PR1.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Errata au document *Cadre de protection et de gestion pour la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan*, avril 2004, 1 page.

PR2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Documents généraux sur les aires protégées*.

PR2.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Plan de conservation*, février 2003, 9 pages.

Par le promoteur

DA1 QUÉBEC. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01), à jour au 1^{er} mai 2004, 30 pages.

DA2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Texte de la présentation du projet de réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan*, 1^{er} juin 2004, 45 pages.

DA3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, scénario 1 – Participation paritaire, scénario 2 – Représentation individuelle, scénario 3 – Délégation de gestion*, septembre 2003, 3 pages.

- DA4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Liste d'occurrences des espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées situées à 30 kilomètres ou moins des limites de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan*, 27 mai 2004, 15 pages et 1 carte.
- DA5** Steve MERTL. « Une coalition préconise le boycottage des produits provenant de la forêt boréale », *Le Soleil*, 19 mai 2004, cahier C11, 1 page.
- DA6** « Appel au boycott des forestières non durables », *Le Devoir*, 19 mai 2004, cahier A4, 1 page.
- DA7** GROUPE ENVIRONNEMENT SHOONER INC., CENTRE ÉCOLOGIQUE DU LAC-SAINT-JEAN INC. et HYDRO-QUÉBEC. *Aménagement hydroélectrique de la rivière Ashuapmushuan, avant-projet, phase 1 – Habitats salmonicoles (ouananiche), feuillet 1 de la rivière Ashuapmushuan*, 1 carte.
- DA8** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Évolution de la délimitation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan*, 3 juin 2004, 1 carte.
- DA9** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Tenure à l'embouchure de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan*, 2 juin 2004, 1 carte.
- DA10** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Portrait de la route 27*, document de travail, janvier 2004, 24 pages.
- DA11** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Suivi du plan d'action des aires protégées*, mai 2004, 1 page.
- DA12** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée à la MRC du Domaine-du-Roy concernant la conformité du projet au schéma d'aménagement de la MRC*, 26 août 2004, 2 pages.
- DA13** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponse à la lettre du 16 septembre dernier (DB37) de la MRC du Domaine-du-Roy relative à la conformité du projet au schéma d'aménagement*, 1 page.

Par les personnes-ressources

- DB1** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Parcours de canot-camping de la réserve faunique Ashuapmushuan inclus dans la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan projetée*, mai 2004, 1 carte à l'échelle 1 : 300 000.
- DB1.1** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Parcours de canot-camping de la réserve faunique Ashuapmushuan inclus dans la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan projetée, secteur sud et secteur centre*, mai 2004, 1 carte à l'échelle 1 : 50 000.

- DB1.2** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Parcours de canot-camping de la réserve faunique Ashuapmushuan inclus dans la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan projetée, secteur de la rivière Normandin*, mai 2004, 1 carte à l'échelle 1 : 50 000.
- DB2** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Secteurs de chasse à l'original de la réserve faunique Ashuapmushuan affectés par le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan*, mai 2004, 1 carte à l'échelle 1 : 400 000.
- DB2.1** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Secteurs de chasse à l'original de la réserve faunique Ashuapmushuan affectés par le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan*, septembre 1999, 1 carte à l'échelle 1 : 135 000.
- DB3** PREMIÈRES NATIONS DE MAMUITUN ET DE NUTASHKUAN, GOUVERNEMENT DU CANADA ET GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Entente de principe d'ordre général*, 31 mars 2004, 89 pages.
- DB4** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Extrait du schéma d'aménagement en vigueur en juillet 1987*, révisé en mai 1991, pagination diverse.
- DB5** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Règlement d'urbanisme dans les territoires non organisés, règlement n° 94-085 relatif au lotissement*, 14 décembre 1994, 13 pages.
- DB6** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Règlement d'urbanisme dans les territoires non organisés, règlement n° 94-086 relatif au zonage*, 14 décembre 1994, 39 pages.
- DB7** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Règlement d'urbanisme dans les territoires non organisés, règlement n° 94-087 relatif à la construction*, 14 décembre 1994, 13 pages.
- DB8** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Premier projet de règlement n° 04-225 visant à modifier le règlement n° 94-084 relatif à l'émission des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine*, 12 mai 2004, 2 pages.
- DB9** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Premier projet de règlement n° 04-226 visant à modifier le règlement n° 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine*, 12 mai 2004, 7 pages.
- DB10** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Premier projet de règlement n° 04-227 visant à modifier le règlement n° 94-087 relatif à la construction des territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine*, 12 mai 2004, 2 pages.
- DB11** MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS-DIDYME. *Extrait du règlement de zonage*, 31 mai 2004, p. 134 à 137.
- DB12** MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Schéma d'aménagement actuellement en vigueur*, document principal, 154 pages.

- DB12.1** MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Extraits du document principal du schéma d'aménagement qui traitent du territoire concerné par le projet gouvernemental de réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan*, 53 pages et annexes.
- DB13** MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Schéma d'aménagement actuellement en vigueur*, document complémentaire, 47 pages.
- DB13.1** MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Extraits du document complémentaire du schéma d'aménagement qui traitent du territoire concerné par le projet gouvernemental de réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan*, pagination diverse.
- DB14** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *État de situation général*, 31 mai 2004, 4 pages.
- DB15** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *État de situation, secteur du territoire*, 8 pages.
- DB16** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *État de situation, secteur des mines*, 11 pages et annexes.
- DB17** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *État de situation, secteur des forêts et Forêt Québec*, 28 mai 2004, 7 pages.
- DB18** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *La villégiature sur les terres du domaine de l'État*, 2004, 7 fiches.
- DB19** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, utilisation territoriale*, 1 carte.
- DB20** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, planification saison 2004-2005*, 1 carte.
- DB21** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, territoire de l'unité de gestion 25, plans annuels saison 2004-2005*, 1 carte.
- DB22** GAGNON ET RENAUD. *Copie du procès-verbal de bornage concernant la ligne séparatrice entre les lots 6 et 7 du rang 4, cadastre officiel du canton de Dumais*, 10 juin 2003, 11 pages et 1 plan.
- DB23** ZINS BEAUCHESNE ET ASSOCIÉS. *Plan stratégique de développement et de marketing – Zone d'appartenance touristique MRC du Domaine-du-Roy*, rapport final, août 1998, pagination diverse. (Seule la version électronique est disponible dans le site Internet du BAPE.)

- DB24** MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Résolution n° 2004-145 et lettre adressée à M. André Harvey, président du BAPE, concernant la désignation d'une personne-ressource à l'audience publique*, 28 avril 2004, 2 pages.
- DB25** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Statistiques sur la fréquentation de la réserve faunique Ashuapmushuan et l'état des résultats 2003-2004*, 11 mai 2003, 31 mars 2004, 3 pages.
- DB25.1** SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *État des résultats 2000-2004*, 14 juin 2004, 1 page.
- DB26** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Résolution n° 220-06-04 concernant la déclaration d'intention pour l'établissement d'un parc régional éclaté sur le territoire de la MRC*, 9 juin 2004, 3 pages.
- DB26.1** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Parc régional éclaté*, juin 2004, 10 pages.
- DB26.2** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Parc régional éclaté, carte 1 : avis d'intention*, 9 juin 2004, 1 carte.
- DB27** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier*, février 2003, 24 pages.
- DB28** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *L'aménagement durable des forêts – Guide de référence*, 2001, 66 pages.
- DB29** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Extrait de *Document d'information sur la gestion de la forêt publique pour l'usage de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État*, novembre 2003, révisé le 30 janvier 2004, pagination diverse.
- DB30** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Info Forêt*, n° 79, novembre 2003, 8 pages (voir l'article de la page 4 traitant de la certification forestière).
- DB31** ASSOCIATION DES PRODUITS FORESTIERS DU CANADA. *Regard sur les similitudes de la certification afin de favoriser l'AFD*, 6 pages.
- DB32** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Hydroélectricité – Portrait dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, 18 juin 2004, 3 pages.
- DB33** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Précisions concernant les impacts sur la valeur des produits transformés au niveau du secteur forestier*, juin 2004, 3 pages.

- DB34** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Écosystèmes forestiers exceptionnels dans le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan – Note de M^{me} Nathalie Camden à M. Mario Gosselin*, 22 juin 2004, 1 page.
- DB35** MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Résolution n° 221-06-04 relativement à la période de consultation du BAPE concernant le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan*, 9 juin 2004, 3 pages.
- DB35.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Réponse à la demande du document DB35*, 14 juillet 2004, 1 page.
- DB36** LE SERVICE AUX ENTREPRISES ET AUX COLLECTIVITÉS, CÉGEP DE SAINT-FÉLICIEN. *Cartographie des sites écotouristiques et de tourisme d'aventure douce sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy*, mai 2003, 31 pages.
- DB37** MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Réponse à la lettre du 26 août dernier du ministère de l'Environnement concernant la conformité du projet au schéma d'aménagement de la MRC*, 16 septembre 2004, 2 pages et annexe.

Par le public

- DC1** CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN. *Information relative au processus d'audience publique*, 25 mai 2004, 2 pages et annexe.
- DC2** RENDEZ-VOUS SUR L'ASHUAPMUSHUAN. *Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, une nouvelle aire protégée au Québec*, 1 dépliant et 4 cartes postales.
- DC3** RENDEZ-VOUS SUR L'ASHUAPMUSHUAN. *Communiqués de presse et articles de journaux relatifs aux activités de canotage*, 1999 à 2003, 14 pages.
- DC4** SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. *Lettre de M^{me} Monique L. Bégin, présidente-directrice générale, adressée à M. Gaétan Émond, président de Rendez-vous sur l'Ashuapmushuan, concernant la possibilité de créer un parc national sur le territoire de la rivière Ashuapmushuan*, 21 mars 2003, 2 pages.
- DC5** QUÉBEC et autres. *Extrait du document projet ACCORD 1*, février 2003, pages 1 à 8.
- DC6** QUÉBEC et autres. *Extrait du document de réflexion pour le secteur du tourisme d'aventure et de l'écotourisme ACCORD 2*, 17 juin 2003, pagination diverse.

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère de la Culture et des Communications concernant la création d'une réserve aquatique sur le territoire à l'étude et le potentiel archéologique inventorié dans le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan*, 9 juin 2004, 1 page.
- DQ1.1** MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. *Réponse à la question du document DQ1*, 17 juin 2004, 1 page.
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande d'information adressée à la MRC du Domaine-du-Roy concernant l'affectation du territoire associée au secteur de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan dans le schéma d'aménagement de la MRC*, 9 juin 2004, 1 page.
- DQ2.1** MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Réponse à la demande d'information du document DQ2*, 7 juillet 2004, 1 page.
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions complémentaires adressées au promoteur (n^{os} 1 à 4) sur les activités de contrôle de la pêche, la limite de la réserve aquatique projetée, les actions ou ententes prises avec des compagnies forestières, et le trafic routier de la route 27*, 10 juin 2004, 2 pages.
- DQ3.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions du document DQ3*, 28 juin 2004, 5 pages et annexe.
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions complémentaires adressées au promoteur (n^{os} 5 à 8) sur le statut du territoire et ses limites, la protection du lit de la rivière Ashuapmushuan jusqu'à son embouchure, le contrôle et la maîtrise de la végétation dans l'emprise des deux lignes de transport d'énergie à 735 kV traversant le secteur nord-ouest du territoire mis en réserve*, 7 septembre 2004, 2 pages.
- DQ4.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions des documents DQ4 et DQ5*, 30 septembre 2004, 7 pages et annexe.
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question complémentaire adressée au promoteur (n^o 9) concernant la classification internationale de l'Union mondiale pour la nature qui serait apposée à la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan*, 15 septembre 2004, 1 page. (La réponse à la question n^o 9 est contenue dans le document DQ4.1.)

DQ6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question complémentaire adressée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs concernant la Stratégie de richesse par les ressources naturelles et l'état d'avancement des travaux relatifs à la mise en œuvre et aux orientations qui y figurent*, 28 septembre 2004, 1 page.

DQ6.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Réponses aux questions du document DQ6*, 4 octobre 2004, 2 pages.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan*.

DT1 Séance tenue le 1^{er} juin 2004 en soirée à Saint-Félicien, 89 pages.

DT1.1 Errata à la transcription de la séance tenue le 1^{er} juin en soirée, 16 juin 2004, 2 pages.

DT2 Séance tenue le 2 juin 2004 en après-midi à Saint-Félicien, 89 pages.

DT2.1 Errata à la transcription de la séance tenue le 2 juin en après-midi, 16 juin 2004, 2 pages.

DT3 Séance tenue le 2 juin 2004 en soirée à Saint-Félicien, 65 pages.

DT3.1 Errata à la transcription de la séance tenue le 2 juin en soirée, 16 juin 2004, 2 pages.

DT4 Séance tenue le 24 août 2004 en soirée à Saint-Félicien, 77 pages.

DT5 Séance tenue le 25 août 2004 en après-midi à Saint-Félicien, 49 pages.

DT6 Séance tenue le 25 août 2004 en soirée à Saint-Félicien, 72 pages.